

Journal officiel de l'Union européenne

L 384

Édition
de langue française

Législation

49^e année

29 décembre 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CE) n° 2011/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	1
★ Règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	8
★ Règlement (CE) n° 2013/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane	13
★ Règlement (CE) n° 2014/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	20
★ Règlement (CE) n° 2015/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 établissant, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde	28
★ Règlement (CE) n° 2016/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 adaptant plusieurs règlements concernant l'organisation commune du marché vitivinicole en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	38
★ Règlement (CE) n° 2017/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil en ce qui concerne les limites de capture pour le stock de tacaud norvégien dans les zones CIEM II a (eaux communautaires), III a et IV (eaux communautaires)	44

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 2018/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 adoptant des mesures transitoires en ce qui concerne les certificats d'importation pour le lait et les produits laitiers prévus par le règlement (CE) n° 2535/2001, en raison de l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie	46
★ Règlement (CE) n° 2019/2006 de la Commission du 21 décembre 2006 modifiant les règlements (CE) n° 2058/96, (CE) n° 327/98 et (CE) n° 955/2005 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires à l'importation dans le secteur du riz	48
★ Règlement (CE) n° 2020/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 concernant la gestion du contingent tarifaire OMC pour le beurre néo-zélandais	54
★ Règlement (CE) n° 2021/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion des contingents d'importation de riz originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)	61
★ Règlement (CE) n° 2022/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant les règlements (CE) n° 2375/2002, (CE) n° 2377/2002, (CE) n° 2305/2003 et (CE) n° 969/2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires à l'importation dans le secteur des céréales	70
★ Règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁾	75
★ Règlement (CE) n° 2024/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 établissant des mesures transitoires portant dérogation au règlement (CE) n° 2076/2002 et aux décisions 98/270/CE, 2002/928/CE, 2003/308/CE, 2004/129/CE, 2004/141/CE, 2004/247/CE, 2004/248/CE, 2005/303/CE et 2005/864/CE en ce qui concerne le maintien de l'utilisation de certaines substances actives non énumérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, du fait de l'adhésion de la Roumanie ⁽¹⁾	79
★ Règlement (CE) n° 2025/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 796/2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs	81
★ Règlement (CE) n° 2026/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts	85
★ Directive 2006/138/CE du Conseil du 19 Décembre 2006 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique	92
★ Directive 2006/139/CE de la Commission du 20 décembre 2006 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés de l'arsenic, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique ⁽¹⁾	94

Conseil

2006/1012/CE:

★ Décision du Conseil du 20 décembre 2006 sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles	98
Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles	100

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2011/2006 DU CONSEIL

du 19 décembre 2006

portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (ci-après dénommé «l'acte d'adhésion de 2005»), et notamment son article 20, en liaison avec l'annexe IV et l'article 56,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs⁽¹⁾ a entre autres modifié les dispositions concernant les plafonds applicables à l'aide aux semences en raison des adhésions de 2004 et introduit des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le secteur du sucre. Le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le

secteur du sucre⁽²⁾ a introduit des règles communes relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre à compter de la campagne 2006/2007. Le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil⁽³⁾ a institué un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté.

(2) Il convient d'adapter ces règles et mesures générales afin de permettre leur mise en œuvre en Bulgarie et en Roumanie dès la date d'adhésion de ces deux pays à l'Union européenne.

(3) En vue de permettre à la Bulgarie et à la Roumanie de bénéficier des mesures de soutien dans le secteur du sucre prévues par le règlement (CE) n° 1782/2003, il convient d'adapter les plafonds nationaux de la Bulgarie et de la Roumanie, en tenant compte du montant supplémentaire de l'aide. Afin d'offrir à la Bulgarie et à la Roumanie la possibilité d'accorder le paiement direct en faveur du sucre sous la forme d'un paiement direct séparé, il y a lieu de modifier les plafonds nationaux des montants de référence pour le sucre. Afin d'appliquer les dispositions relatives au paiement séparé pour le sucre en Bulgarie et en Roumanie, il convient d'ajuster en conséquence les périodes de mise en œuvre.

(4) Afin de permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'intégrer l'aide aux semences dans les régimes de soutien prévus dans le règlement (CE) n° 1782/2003, il convient d'ajouter la Bulgarie et la Roumanie à la liste des pays concernés par cette mesure.

(5) L'acte d'adhésion de 2005 et le présent règlement modifient tous deux le règlement (CE) n° 1782/2003; les modifications introduites par ces instruments devraient entrer en vigueur le même jour. Par souci de sécurité juridique, il convient de préciser l'ordre dans lequel ces modifications doivent être appliquées.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1405/2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1585/2006 de la Commission (JO L 294 du 25.10.2006, p. 19).

⁽³⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 42.

(6) Afin d'appliquer à la Bulgarie et à la Roumanie les mécanismes relatifs au régime de quotas de production pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline et aux besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage, prévus par le règlement (CE) n° 318/2006, il convient d'ajouter ces deux pays à la liste des pays bénéficiant de ces mesures. Il y a également lieu de procéder à d'autres adaptations de ce règlement afin de tenir compte de la situation particulière de la Bulgarie et de la Roumanie.

(7) Afin de permettre aux opérateurs bulgares et roumains de participer au régime de restructuration prévu par le règlement (CE) n° 320/2006, il est nécessaire d'adapter ce règlement.

(8) Il convient donc de modifier en conséquence les règlements (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 318/2006 et (CE) n° 320/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1782/2003, tel que modifié, y compris par l'acte d'adhésion de 2005, est modifié comme suit:

1) À l'article 71 *quater*, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie, les paliers définis dans le calendrier prévu à l'article 143 bis s'appliquent au sucre et à la chicorée.»

2) L'article 143 *ter bis* est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le texte figurant après la première phrase est remplacé par le texte suivant:

«Ce paiement est accordé pour une période représentative — qui pourrait être différente pour chaque produit — d'une ou de plusieurs des campagnes de commercialisation 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007, à déterminer par les États membres avant le 30 avril 2006 sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que:

— les quantités de betteraves sucrières, de cannes à sucre et de chicorée couvertes par les contrats de livraison conclus conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001 ou à l'article 6 du règlement (CE) n° 318/2006, selon le cas,

— les quantités de sucre ou de sirop d'inuline produites conformément au règlement (CE) n° 1260/2001 ou au règlement (CE) n° 318/2006, selon le cas,

— le nombre moyen d'hectares consacrés à la culture de betteraves sucrières, de cannes à sucre ou de chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline et couvertes par les contrats de livraison conclus conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001 ou à l'article 6 du règlement (CE) n° 318/2006, selon le cas.

Toutefois, lorsque la période représentative inclut la campagne de commercialisation 2006/2007, ladite campagne de commercialisation est remplacée par la campagne 2005/2006 pour les agriculteurs concernés par une renonciation au quota au cours de la campagne 2006/2007, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006.

Dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie:

a) la date du 30 avril 2006 visée au premier alinéa est remplacée par la date du 15 février 2007;

b) le paiement séparé pour le sucre peut être accordé pour les campagnes 2007 à 2011;

c) la période représentative visée au premier alinéa, qui couvre une ou plusieurs des campagnes de commercialisation 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008, peut être différente pour chaque produit;

d) toutefois, lorsque la période représentative inclut la campagne de commercialisation 2007/2008, ladite campagne de commercialisation est remplacée par la campagne 2006/2007 pour les agriculteurs concernés par une renonciation au quota au cours de la campagne 2007/2008, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006.»

b) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 3:

«3 bis. Pour 2007, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, la date du 31 mars visée au paragraphe 3 est remplacée par la date du 15 février 2007.»

- 3) Les annexes VII, VIII bis et XI bis sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 318/2006 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 7, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du présent paragraphe, dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie, la campagne de commercialisation est celle de 2006/2007.»

- 2) L'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour la campagne de commercialisation 2006/2007, un quota d'isoglucose de 100 000 tonnes est ajouté au quota d'isoglucose total fixé à l'annexe III. Pour chacune des campagnes de commercialisation 2007/2008 et 2008/2009, un quota d'isoglucose de 100 000 tonnes supplémentaires est ajouté au quota de la campagne précédente. Cette augmentation ne concerne pas la Bulgarie ni la Roumanie.

Pour chacune des campagnes de commercialisation 2007/2008 et 2008/2009, un quota d'isoglucose de 11 045 tonnes supplémentaires pour la Bulgarie et de 1 966 tonnes supplémentaires pour la Roumanie est ajouté au quota de la campagne précédente.

Les États membres attribuent les quotas supplémentaires aux entreprises au prorata des quotas d'isoglucose qui leur ont été alloués en application de l'article 7, paragraphe 2.»

- 3) L'article 29, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Nonobstant l'article 19, paragraphe 1, les besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage, exprimés en sucre blanc, sont fixés pour la Communauté à 2 324 735 tonnes par campagne de commercialisation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

Au cours des campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les besoins d'approvisionnement traditionnels sont répartis comme suit:

- 198 748 tonnes pour la Bulgarie,
- 296 627 tonnes pour la France,
- 291 633 tonnes pour le Portugal,
- 329 636 tonnes pour la Roumanie,
- 19 585 tonnes pour la Slovénie,
- 59 925 tonnes pour la Finlande,
- 1 128 581 tonnes pour le Royaume-Uni.»

- 4) L'annexe III est remplacée par le texte de l'annexe II du présent règlement.

Article 3

À l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 320/2006, les termes introductifs du premier alinéa sont remplacés par ce qui suit:

«Toute entreprise produisant du sucre, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline à laquelle un quota a été attribué avant le 1^{er} juillet 2006, ou avant le 31 janvier 2007 dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie, peut bénéficier d'une aide à la restructuration par tonne de quota libéré, à condition que, pendant l'une des campagnes de commercialisation suivantes: 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010, elle:»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

*Par le Conseil
Le président
J. KORKEAOJA*

ANNEXE I

Les annexes VII, VIII bis et XI bis du règlement (CE) n° 1782/2003 sont modifiées comme suit:

- 1) Au point K 2 de l'annexe VII, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 1

Plafonds pour les montants à inclure dans le montant de référence des agriculteurs

(en milliers d'euros)

2) L'annexe VIII bis est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VIII bis

Plafonds nationaux visés à l'article 71 quater

(en milliers d'euros)

Année civile	Bulgarie	République tchèque	Estonie	Chypre	Lettonie	Lituanie	Hongrie	Malte	Pologne	Roumanie	Slovénie	Slovaquie
2005	—	228 800	23 400	8 900	33 900	92 000	350 800	670	724 600	—	35 800	97 700
2006	—	294 551	27 300	12 500	43 819	113 847	446 305	830	980 835	—	44 184	127 213
2007	200 384	377 919	40 400	16 300	60 764	154 912	540 286	1 640	1 263 706	441 930	58 958	161 362
2008	240 521	469 986	50 500	20 400	75 610	193 076	672 765	2 050	1 572 577	530 681	73 533	200 912
2009	281 154	559 145	60 500	24 500	90 016	230 560	802 610	2 460	1 870 392	621 636	87 840	238 989
2010	321 376	644 745	70 600	28 600	103 916	267 260	929 210	2 870	2 155 492	710 441	101 840	275 489
2011	401 620	730 445	80 700	32 700	117 816	303 960	1 055 910	3 280	2 440 492	888 051	115 840	312 089
2012	481 964	816 045	90 800	36 800	131 716	340 660	1 182 510	3 690	2 725 592	1 065 662	129 840	348 589
2013	562 308	901 745	100 900	40 900	145 616	377 360	1 309 210	4 100	3 010 692	1 243 272	143 940	385 189
2014	642 652	901 745	100 900	40 900	145 616	377 360	1 309 210	4 100	3 010 692	1 420 882	143 940	385 189
2015	722 996	901 745	100 900	40 900	145 616	377 360	1 309 210	4 100	3 010 692	1 598 493	143 940	385 189
2016 et années suivantes	803 340	901 745	100 900	40 900	145 616	377 360	1 309 210	4 100	3 010 692	1 776 103	143 940	385 189»

3) L'annexe XI bis est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE XI bis

Plafonds applicables à l'aide aux semences dans les nouveaux États membres, visés à l'article 99, paragraphe 3

(en millions d'euros)

Année civile	Bulgarie	République tchèque	Estonie	Chypre	Lettonie	Lituanie	Hongrie	Malte	Pologne	Roumanie	Slovénie	Slovaquie
2005	—	0,87	0,04	0,03	0,10	0,10	0,78	0,03	0,56	—	0,08	0,04
2006	—	1,02	0,04	0,03	0,12	0,12	0,90	0,03	0,65	—	0,10	0,04
2007	0,11	1,17	0,05	0,04	0,14	0,14	1,03	0,04	0,74	0,19	0,11	0,05
2008	0,13	1,46	0,06	0,05	0,17	0,17	1,29	0,05	0,93	0,23	0,14	0,06
2009	0,15	1,75	0,07	0,06	0,21	0,21	1,55	0,06	1,11	0,26	0,17	0,07
2010	0,17	2,04	0,08	0,07	0,24	0,24	1,81	0,07	1,30	0,30	0,19	0,08
2011	0,22	2,33	0,10	0,08	0,28	0,28	2,07	0,08	1,48	0,38	0,22	0,09
2012	0,26	2,62	0,11	0,09	0,31	0,31	2,33	0,09	1,67	0,45	0,25	0,11
2013	0,30	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,53	0,28	0,12
2014	0,34	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,60	0,28	0,12
2015	0,39	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,68	0,28	0,12
2016	0,43	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,75	0,28	0,12
Années suivantes	0,43	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,75	0,28	0,12»

ANNEXE II

«ANNEXE III

QUOTAS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

(en tonnes)

États membres ou régions (1)	Sucre (2)	Isoglucose (3)	Sirop d'inuline (4)
Belgique	819 812	85 694	0
Bulgarie	4 752	67 108	—
République tchèque	454 862	—	—
Danemark	420 746	—	—
Allemagne	3 655 456	42 360	—
Grèce	317 502	15 433	—
Espagne	903 843	98 845	—
France (métropole)	3 552 221	23 755	0
Départements français d'outre-mer	480 245	—	—
Irlande	0	—	—
Italie	778 706	24 301	—
Lettonie	66 505	—	—
Lituanie	103 010	—	—
Hongrie	401 684	164 736	—
Pays-Bas	864 560	10 891	0
Autriche	387 326	—	—
Pologne	1 671 926	32 056	—
Portugal (continental)	34 500	11 870	—
Région autonome des Açores	9 953	—	—
Roumanie	109 164	11 947	—
Slovaquie	207 432	50 928	—
Slovénie	52 973	—	—
Finlande	146 087	14 210	—
Suède	325 700	—	—
Royaume-Uni	1 138 627	32 602	—
Total	16 907 591	686 736	0»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2012/2006 DU CONSEIL
du 19 décembre 2006**

modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 36 et son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (ci-après dénommé «l'acte d'adhésion de 2005»), et notamment son article 56,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1782/2003 (¹) a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- (2) L'article 42, paragraphe 8, et l'article 71 *quinquies*, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1782/2003 interdisent le transfert des droits établis en utilisant la réserve nationale, sauf en cas d'héritage. En cas de fusion ou de scission, il convient d'autoriser les agriculteurs à transférer les droits au paiement alloués au titre de la réserve nationale vers la ou les nouvelles exploitations issues de la fusion ou de la scission.
- (3) L'expérience montre que, pour une aide au revenu découpée, les règles régissant l'admissibilité des superficies agricoles peuvent être simples. Il convient, en particulier, de simplifier les règles applicables au régime de paiement unique pour les superficies agricoles plantées d'oliviers.

(4) À Malte, la majorité des agriculteurs dans le secteur de l'exploitation des bovins et des veaux n'ont pas de terres à leur disposition. Dans ces circonstances, les conditions particulières énoncées à l'article 71 *quaterdecies* du règlement (CE) n° 1782/2003 pourraient gravement entraver le développement durable de l'exploitation des bovins et des veaux et entraîner une charge administrative excessive. Il convient de prévoir des conditions simplifiées en ce qui concerne les paiements accordés au titre du régime de paiement unique aux agriculteurs concernés à Malte.

(5) Actuellement, certains États membres, à savoir la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres»), qui appliquent le régime de paiement unique à la surface, sont exclus du bénéfice de l'aide communautaire aux cultures énergétiques. La révision du régime des cultures énergétiques conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1782/2003 a démontré qu'il convient d'étendre l'aide aux cultures énergétiques à tous les États membres à compter de 2007 et dans les mêmes conditions. Il convient donc que la superficie maximale garantie soit augmentée proportionnellement, que les paliers définis dans le calendrier prévu pour l'introduction des régimes d'aide dans les nouveaux États membres ne s'appliquent pas au régime des cultures énergétiques et que les règles régissant le régime de paiement unique à la surface soient modifiées.

(6) Afin de renforcer le rôle des cultures énergétiques permanentes et d'inciter à accroître la production de ces cultures, il convient que les États membres soient en droit d'accorder une aide nationale jusqu'à concurrence de 50 % du coût de démarrage de cultures permanentes pour les superficies qui ont fait l'objet d'une demande d'aide aux cultures énergétiques.

(7) Les producteurs de betteraves et de cannes à sucre des nouveaux États membres ont bénéficié, depuis l'adhésion, du soutien des prix au titre du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (²). Il convient donc que l'aide communautaire en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre prévue au chapitre 10 *septies* du règlement (CE) n° 1782/2003 ne soit pas soumise à l'application des paliers définis dans le calendrier prévu à l'article 143 bis dudit règlement, avec effet à partir du jour où s'applique l'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre. Il convient également de préciser les conditions d'application de cette aide et le mode de calcul du paiement qui doit être accordé aux agriculteurs concernés.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1405/2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

- (8) L'expérience montre que le régime de paiement unique à la surface est un système efficace et simple d'octroi aux agriculteurs d'une aide au revenu découpée. À des fins de simplification, il y a lieu d'autoriser les nouveaux États membres à continuer de l'appliquer jusqu'à la fin de 2010. Néanmoins, il ne semble pas approprié de reconduire au-delà de 2008 la dérogation accordée aux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface en ce qui concerne l'obligation d'introduire dans la conditionnalité des exigences réglementaires en matière de gestion. Pour garantir la cohérence de certaines mesures de développement rural avec cette non-reconduction, il convient que l'article 51 du règlement (CE) n° 1698/2005 (¹) tienne compte de ces éléments.

- (9) En règle générale, les agriculteurs peuvent convenir eux-mêmes des conditions dans lesquelles l'exploitation (ou une partie de l'exploitation) ayant bénéficié du paiement séparé pour le sucre est transférée. Toutefois, en cas d'héritage, il convient de prévoir que l'héritier se voit octroyer le paiement séparé pour le sucre.

- (10) L'acte d'adhésion de 2005 et le présent règlement modifient tous deux le règlement (CE) n° 1782/2003; les modifications introduites par ces instruments devraient entrer en vigueur le même jour. Par souci de sécurité juridique, il convient de préciser l'ordre dans lequel ces modifications doivent être appliquées.

- (11) Il y a lieu de modifier en conséquence les règlements (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 1698/2005.

- (12) Le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (²) a modifié l'annexe I du règlement (CE) n° 1782/2003. En raison d'une erreur, les entrées pour l'huile d'olive et le houblon n'ont pas tenu compte des modifications apportées à cette annexe par le règlement (CE) n° 2183/2005 de la Commission du 22 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 795/2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil. Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (CE) n° 1782/2003, avec effet à compter de la date d'application du règlement (CE) n° 2183/2005,

⁽¹⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1463/2006 (JO L 277 du 9.10.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 42 du 14.2.2006, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1782/2003, tel que modifié, y compris par l'acte d'adhésion de 2005, est modifié comme suit:

- 1) L'article 20 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En ce qui concerne les États membres appliquant l'aide aux oliveraies prévue au titre IV, chapitre 10 *ter*, le système d'identification comporte un système d'information géographique oléicole, se composant d'une base de données alphanumérique informatisée et d'une base de référence graphique informatisée relatives aux oliviers et aux superficies concernés.»

- b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres qui n'appliquent pas l'aide aux oliveraies prévue au titre IV, chapitre 10 *ter*, peuvent décider d'inclure le système d'information géographique oléicole visé au paragraphe 2 dans le système d'identification des parcelles agricoles.»

- 2) L'article 22, paragraphe 1, deuxième tiret, est remplacé par le texte suivant:

«— dans le cas d'une demande d'aide aux oliveraies au titre du titre IV, chapitre 10 *ter*, ou lorsque l'Etat membre applique l'option visée à l'article 20, paragraphe 3, le nombre d'oliviers et leur localisation à l'intérieur de la parcelle.»

- 3) L'article 42, paragraphe 8, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Sauf en cas de transfert par héritage ou héritage anticipé ou de fusion ou de scission, et par dérogation à l'article 46, les droits établis en utilisant la réserve nationale ne sont pas transférés pendant une période de cinq ans courant à partir de leur attribution. En cas de fusion ou de scission, l'agriculteur/les agriculteurs gérant la ou les nouvelles exploitations conserve(nt) les droits qui étaient initialement alloués au titre de la réserve nationale jusqu'à la fin de la période de cinq ans.»

- 4) L'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Par “hectare admissible au bénéfice de l'aide”, on entend également toute superficie plantée en houblon ou soumise à une obligation de mise au repos temporaire, ou toute superficie plantée en oliviers.»

- 5) L'article 51, point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) des cultures permanentes, sauf lorsqu'il s'agit d'oliviers ou de houblon;».

- 6) L'article 56, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres sont autorisés à verser une aide nationale jusqu'à concurrence de 50 % du coût de démarrage de cultures permanentes destinées à la production de biomasse sur des terres mises en jachère.»

- 7) L'article 60, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 59, les agriculteurs peuvent, par dérogation à l'article 51, points b) et c), et conformément au présent article, également utiliser les parcelles déclarées conformément à l'article 44, paragraphe 3, pour la production de produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 ainsi que de pommes de terre autres que celles qui sont destinées à la fabrication de féculle pour lesquelles l'aide est octroyée au titre de l'article 93 du présent règlement, à l'exception des cultures visées à l'article 51, point a).»

- 8) L'article 71 *quinquies*, paragraphe 6, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«6. Sauf en cas de transfert par héritage ou héritage anticipé, de fusion ou de scission et d'application du paragraphe 3, et par dérogation à l'article 46, les droits établis par recours à la réserve nationale ne sont pas transférés pendant une période de cinq ans à compter de leur attribution. En cas de fusion ou de scission, l'agriculteur/les agriculteurs gérant la ou les nouvelles exploitations conserve(nt) les droits qui étaient initialement alloués au titre de la réserve nationale jusqu'à la fin de la période de cinq ans.»

- 9) L'article 71 *octies*, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Les agriculteurs peuvent, par dérogation à l'article 51, points b) et c), et conformément au présent article, également utiliser les parcelles déclarées conformément à l'article 44, paragraphe 3, pour la production de produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 ainsi que pour la production de

pommes de terre autres que celles qui sont destinées à la fabrication de féculle, pour lesquelles l'aide est octroyée au titre de l'article 93 du présent règlement, à l'exception des cultures visées à l'article 51, point a).»

- 10) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 71 *quaterdecies*:

«Toutefois, pour Malte, le deuxième alinéa ne s'applique pas et la dérogation prévue au premier alinéa est applicable sans la condition que l'agriculteur maintienne au moins 50 % de l'activité agricole exercée avant le passage au régime de paiement unique et exprimée en unités de gros bétail.»

- 11) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 88:

«Les articles 143 bis et 143 *quater* ne s'appliquent pas à l'aide aux cultures énergétiques dans la Communauté, dans sa composition au 1^{er} janvier 2007.»

- 12) L'article 89, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Une superficie maximale garantie de 2 000 000 ha admissible au bénéfice de l'aide est ainsi établie.»

- 13) L'article suivant est inséré:

«Article 90 bis

Aides nationales

Les États membres sont autorisés à verser une aide nationale jusqu'à concurrence de 50 % du coût de démarrage de cultures permanentes pour les superficies ayant fait l'objet d'une demande d'aide aux cultures énergétiques.»

- 14) L'article 110 *octodecies*, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans les États membres qui ont octroyé l'aide à la restructuration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006 pour 50 % au moins du quota de sucre fixé le 20 février 2006 à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006, une aide communautaire est octroyée aux producteurs de betteraves et de cannes à sucre.»

- 15) L'article 110 *vicies* est remplacé par le texte suivant:

«Article 110 *vicies*

Montant de l'aide

L'aide est exprimée en tonne de sucre blanc de qualité type. Elle s'élève à la moitié du montant obtenu en divisant le montant du plafond visé au point 2 du point K de l'annexe VII pour l'État membre concerné pour l'année correspondante par le total des quotas de sucre et de sirop d'inuline fixés le 20 février 2006 à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006.

Les articles 143 bis et 143 quater ne s'appliquent pas à l'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre.»

16) L'article 143 ter est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au cours de la période d'application visée au paragraphe 9, les nouveaux États membres peuvent décider, au plus tard à la date d'adhésion, de remplacer les paiements directs, à l'exception de l'aide aux cultures énergétiques établie au titre IV, chapitre 5, par un paiement unique à la surface, qui est calculé conformément au paragraphe 2.»

b) le paragraphe 5, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Afin d'octroyer des paiements au titre du régime de paiement unique à la surface, sont éligibles toutes les parcelles agricoles répondant aux critères précisés au paragraphe 4, ainsi que les parcelles agricoles plantées de taillis à courte rotation (code ex 0602 90 41) qui ont été maintenues en bonnes conditions agronomiques au 30 juin 2003 et qui ont fait l'objet d'une demande d'aide aux cultures énergétiques prévue à l'article 88. Toutefois, pour la Bulgarie et la Roumanie, sont éligibles toutes les parcelles agricoles répondant aux critères précisés au paragraphe 4, ainsi que les parcelles agricoles plantées de taillis à courte rotation (code ex 0602 90 41) qui ont fait l'objet d'une demande d'aide aux cultures énergétiques prévue à l'article 88.»

c) le paragraphe 6, troisième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«À compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2008, l'application des articles 3, 4, 6, 7 et 9 est facultative pour les nouveaux États membres dans la mesure où ces dispositions concernent des exigences réglementaires en matière de gestion. Toutefois, pour la Bulgarie et la Roumanie, l'application des articles 3, 4, 6, 7 et 9 est facultative jusqu'au 31 décembre 2011.»

d) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Sous réserve du paragraphe 11, tout nouvel État membre peut appliquer le régime de paiement unique à la surface jusqu'à la fin de 2010. Toutefois, la Bulgarie et la Roumanie peuvent appliquer le régime de paiement unique à la surface jusqu'à la fin de 2011. Les nouveaux

États membres notifient à la Commission leur intention de mettre un terme à l'application du régime au plus tard le 1^{er} août de la dernière année d'application.»

e) le paragraphe 11, troisième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Jusqu'à la fin de la période d'application du régime de paiement unique à la surface visée au paragraphe 9, le pourcentage fixé à l'article 143 bis est applicable. Si l'application du régime de paiement unique à la surface est reconduite au-delà de la fin de l'année 2010 conformément à une décision prise en vertu du présent paragraphe, premier alinéa, point b), le pourcentage fixé à l'article 143 bis pour 2010 est applicable jusqu'à la fin de la dernière année d'application du régime de paiement unique à la surface.»

17) L'article 143 ter bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 143 ter, les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface peuvent décider, pour le 30 avril 2006 au plus tard, d'accorder, pour les années 2006 à 2010, un paiement séparé pour le sucre aux agriculteurs éligibles dans le cadre du régime de paiement unique à la surface.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation au paragraphe 2, chaque nouvel État membre concerné peut décider d'ici au 31 mars de l'année pour laquelle le paiement séparé pour le sucre est accordé et sur la base de critères objectifs d'appliquer pour le paiement séparé pour le sucre un plafond inférieur à celui visé au point K de l'annexe VII. Si la somme des montants fixés conformément au paragraphe 1 dépasse le plafond fixé par le nouvel État membre concerné, le montant annuel à accorder aux agriculteurs est réduit proportionnellement.»

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. En cas d'héritage ou d'héritage anticipé, le paiement séparé pour le sucre est octroyé aux agriculteurs qui ont hérité de l'exploitation, à condition qu'ils puissent bénéficier du régime de paiement unique à la surface.»

18) L'annexe I est modifiée comme suit:

- a) l'entrée pour «huile d'olive» est remplacée par le texte suivant:

«Huile d'olive	Titre IV, chapitre 10 <i>ter</i> , du présent règlement	Aide à la surface
	Article 48 bis, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission (JO L 141 du 30.4.2004, p. 1)	Pour Malte et la Slovénie en 2006»

- b) l'entrée pour «houblon» est remplacée par le texte suivant:

«Houblon	Titre IV, chapitre 10 <i>quinquies</i> , du présent règlement (****) (*****)	Aide à la surface
	Article 48 bis, paragraphe 12, du règlement (CE) n° 795/2004	Pour la Slovénie en 2006»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

Article 2

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 51, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005:

«La dérogation prévue au premier alinéa s'applique jusqu'au 31 décembre 2008. Toutefois, pour la Bulgarie et la Roumanie, elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, dans la mesure où les dispositions du présent règlement sont fondées sur ledit traité.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007. Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er}, point 6), sont applicables avec effet au 1^{er} janvier 2005 et celles de l'article 1^{er}, points 14), 15), 17) et 18), avec effet au 1^{er} janvier 2006.

Par le Conseil

Le président

J. KORKEAOJA

RÈGLEMENT (CE) N° 2013/2006 DU CONSEIL

du 19 décembre 2006

modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

après consultation du Comité économique et social européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le régime actuel pour le secteur de la banane est défini dans le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾. En particulier, le régime d'aide pour les producteurs de bananes repose sur des principes qui ont été considérablement modifiés pour d'autres organisations communes de marchés. Afin de mieux garantir un niveau de vie équitable pour la population agricole dans les régions de production des bananes, de mieux orienter les ressources pour faciliter l'adaptation des producteurs à la logique du marché, de stabiliser les dépenses, d'assurer le respect des obligations internationales de la Communauté, de prendre en compte de manière adéquate les particularités des régions productrices, de simplifier la gestion du régime et de l'harmoniser avec les principes des organisations communes de marchés réformées, il est nécessaire de modifier ce régime.

(2) Il importe que les modifications tiennent compte des évolutions et des perspectives d'évolution du régime concernant les importations dans la Communauté de bananes produites dans les pays tiers et, en particulier, le passage d'un système régi par des contingents tarifaires à un régime régi par un système uniquement tarifaire, soumis seulement à un contingent préférentiel pour les bananes produites dans les pays ACP.

(3) Les bananes constituent l'une des principales cultures dans certaines des régions ultrapériphériques de l'Union, notamment les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique, les Açores, Madère et les îles Canaries. L'isolement, l'insularité, la taille réduite et la topographie difficile de ces régions représentent autant d'obstacles pour la culture des bananes. La production locale de bananes joue un rôle essentiel dans l'équilibre environnemental, social et économique des zones rurales de ces régions.

(4) Il y a lieu de tenir compte de l'importance socioéconomique que revêt le secteur de la banane dans les régions ultrapériphériques, ainsi que de la contribution de ce dernier à l'objectif de la cohésion économique et sociale, grâce aux revenus et à l'emploi qu'il génère, aux activités économiques qu'il engendre en amont et en aval et au maintien de l'équilibre des paysages, ce qui favorise le développement du tourisme.

(5) Le système communautaire actuel d'aide compensatoire pour le secteur de la banane, établi au titre III du règlement (CEE) n° 404/93, n'est pas adapté aux particularités locales de la production dans chacune de ces régions ultrapériphériques. Il y a donc lieu de prévoir la suppression du versement de l'aide compensatoire existante dans ces régions, ce qui permettra d'inclure la production de bananes dans les programmes de soutien. Il convient en conséquence de chercher un meilleur instrument pour soutenir la production de bananes dans ces régions.

(6) Le titre III du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union⁽²⁾ institue des programmes communautaires de soutien aux régions ultrapériphériques comprenant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales. Ledit règlement prévoit la présentation d'une évaluation au plus tard le 31 décembre 2009. S'il est constaté un changement significatif dans les conditions économiques affectant les sources de revenu dans les régions ultrapériphériques, il convient que la Commission soumette le rapport susmentionné avant l'échéance prévue. Cet instrument semble le plus adapté pour soutenir la production de bananes dans chacune des régions concernées en établissant la flexibilité et la décentralisation des mécanismes de soutien. La possibilité d'inclure l'aide au secteur de la banane dans ces programmes de soutien renforcera la cohérence des stratégies d'aide à la production agricole dans ces régions.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 42 du 14.2.2006, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

(7) Il y a lieu d'augmenter en conséquence la dotation budgétaire visée au titre III du règlement (CE) n° 247/2006. Il convient également d'apporter des modifications techniques à ce règlement afin de faciliter la transition du régime établi par le règlement (CEE) n° 404/93 à celui prévu par le présent règlement. Il convient notamment de modifier les programmes de soutien communautaires existants. En vue d'assurer une transition harmonieuse, ces modifications devraient être applicables à partir de la date d'application du présent règlement.

(8) En ce qui concerne la production de bananes dans des zones de la Communauté autres que les régions ultrapériphériques, il ne semble plus nécessaire de conserver un régime d'aide spécifique aux bananes, compte tenu de la faible proportion que cette production représente dans la production communautaire totale.

(9) Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs⁽¹⁾ instaure un système découplé d'aide au revenu pour chaque exploitation agricole (ci-après dénommé «le régime de paiement unique»). L'objectif de ce système était de permettre le passage du soutien de la production au soutien des producteurs.

(10) Lors du passage vers un soutien aux producteurs, les mesures d'information et d'infrastructure dans le cadre du développement rural peuvent jouer un rôle primordial, par le biais desquelles un objectif pourrait être de faire évoluer la production et la commercialisation des bananes vers diverses normes de qualité et de production comme les produits de l'agriculture biologiques ou les variétés locales. Dans le cadre du tourisme existant dans ces régions, les bananes peuvent également être commercialisées en tant que produit local particulier, ce qui peut créer un lien entre les consommateurs et les bananes locales, en tant que produit identifiable.

(11) Par souci de cohérence, il y a lieu de supprimer le régime d'aide compensatoire existant pour le secteur de la banane et d'intégrer les bananes dans le régime de paiement unique. À cette fin, il est nécessaire d'inclure l'aide compensatoire pour les bananes dans la liste des paiements directs liés au régime de paiement unique visé au règlement (CE) n° 1782/2003. Il convient également de permettre aux États membres de déterminer les montants de référence et les hectares admissibles au bénéfice de l'aide dans le cadre du régime de paiement unique, sur la base d'une période représentative appropriée pour le

marché de la banane et de critères objectifs et non discriminatoires adéquats. Il importe de ne pas exclure les superficies plantées en bananiers qui sont considérées comme des cultures permanentes. Il convient de modifier les plafonds nationaux en conséquence. Il y a également lieu de prévoir que la Commission puisse arrêter les modalités d'application et toutes les mesures transitoires nécessaires.

(12) Le titre II du règlement (CEE) n° 404/93 concerne les organisations de producteurs et les mécanismes de concentration. Pour ce qui est des organisations de producteurs, le régime existant a pour objectifs de constituer des organisations afin de rassembler autant de producteurs que possible et de limiter le paiement de l'aide compensatoire aux producteurs qui sont membres d'organisations de producteurs reconnues.

(13) Le premier objectif a été atteint, puisque la grande majorité des producteurs de la Communauté sont à présent membres des organisations de producteurs. Le second objectif est obsolète du fait de la suppression prochaine de l'aide compensatoire. Il n'est en conséquence plus nécessaire de conserver les règles communautaires relatives aux organisations de producteurs, ce qui permet aux États membres d'adopter le cas échéant des règles similaires, correspondant aux situations spécifiques de chacun d'entre eux.

(14) Il convient donc de supprimer le régime d'aide visant à encourager la création et le fonctionnement administratif des organisations de producteurs. Dans un souci de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, il importe de continuer à assurer le paiement de cette aide aux organisations de producteurs récemment reconnues et bénéficiant déjà de ce soutien.

(15) Les dispositions du règlement (CEE) n° 404/93 concernant la reconnaissance et le fonctionnement des groupements couvrant une ou plusieurs des activités économiques liées à la production, au commerce ou à la transformation des bananes n'ont trouvé aucune application pratique. Il convient par conséquent de les supprimer.

(16) Au vu des modifications opérées pour le régime relatif aux bananes, il n'est plus nécessaire de disposer d'un comité de gestion de la banane distinct. Il convient de faire appel à la place, le cas échéant, au comité de gestion des fruits et légumes frais institué par le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1405/2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 686/2004 de la Commission (JO L 106 du 15.4.2004, p. 12).

(17) Par souci de cohérence, il y a lieu de supprimer un certain nombre de dispositions du règlement (CEE) n° 404/93 devenues obsolètes.

Les références au comité de gestion de la banane s'entendent comme faites au comité visé au premier alinéa.»;

(18) Il convient donc de modifier les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en conséquence.

3) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

Les États membres transmettent à la Commission les informations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.»

(19) Il y a également lieu de permettre à la Commission d'arrêter toutes les modalités nécessaires à l'application des modifications prévues au présent règlement et les mesures transitoires permettant de faciliter le passage des dispositions existantes à celles établies par le présent règlement.

4) L'article suivant est inséré:

«Article 29 bis

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.»

(20) L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (ci-après dénommé «l'acte d'adhésion de 2005», le présent règlement et le règlement (CE) n° 2011/2006⁽¹⁾ (sucre et semences) modifient tous le règlement (CE) n° 1782/2003; les modifications introduites par ces instruments devraient entrer en vigueur le même jour. Par souci de sécurité juridique, il convient de préciser l'ordre dans lequel ces modifications doivent être appliquées.

(21) Afin d'éviter de prolonger inutilement le régime d'aide actuel pour le secteur de la banane et d'assurer une gestion simple et efficace, il convient d'appliquer dès que possible les modifications prévues au présent règlement, à savoir à compter de la campagne de commercialisation 2007 pour les bananes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CEE) n° 404/93

Le règlement (CEE) n° 404/93 est modifié comme suit:

1) Les titres II et III, les articles 16 à 20, l'article 21, paragraphe 2, l'article 25 et les articles 30 à 32 sont supprimés.

1) À l'article 33, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) s'ils se sont vu octroyer un paiement au titre d'au moins un des régimes de soutien visés à l'annexe VI au cours de la période de référence visée à l'article 38 ou, dans le cas de l'huile d'olive, au cours des campagnes de commercialisation visées à l'article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou bien s'ils ont bénéficié, dans le cas de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, de mesures de soutien du marché au cours de la période représentative visée à l'annexe VII, point K, ou, dans le cas des bananes, d'une compensation de la perte de revenu au cours de la période représentative visée à l'annexe VII, point L.»

2) À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

2) À l'article 37, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«1. La Commission est assistée par le comité de gestion des fruits et légumes frais visé à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96.

«En ce qui concerne les bananes, le montant de référence est calculé et ajusté conformément à l'annexe VII, point L.»

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

- 3) À l'article 40, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si la totalité de la période de référence a été affectée par le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles, l'État membre calcule le montant de référence sur la base de la période 1997 à 1999; dans le cas de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, le montant est calculé sur la base de la campagne de commercialisation précédant la période représentative choisie conformément à l'annexe VII, point K, ou, dans le cas des bananes, sur la base de la campagne de commercialisation précédant la période représentative choisie conformément à l'annexe VII, point L. Dans ce cas, le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis*.»

- 4) À l'article 43, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) dans le cas des aides à la féculle de pomme de terre, aux fourrages séchés, aux semences, aux oliveraies et au tabac énumérées à l'annexe VII, le nombre d'hectares dont la production a bénéficié d'une aide au cours de la période de référence, tel qu'il est calculé à l'annexe VII, points B, D, F, H et I; dans le cas de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, le nombre d'hectares tel qu'il est calculé à l'annexe VII, point K, paragraphe 4; dans le cas des bananes, le nombre d'hectares tel qu'il est calculé à l'annexe VII, point L;»

- 5) À l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, les termes «ou plantée en bananiers» sont insérés après le membre de phrase «ou soumise à une obligation de mise au repos temporaire.».

- 6) À l'article 51, point a), les termes «ou des bananes» sont ajoutés après les termes «du houblon», à la fin.

- 7) À l'article 145, le point suivant est inséré après le point d'ter):

«d *quarter* des modalités relatives à l'inclusion d'un soutien en faveur de la banane dans le régime de paiement unique.»

- 8) L'article 155 est remplacé par le texte suivant:

«Article 155

Autres règles transitoires

D'autres mesures requises pour faciliter le passage des dispositions prévues dans les règlements visés aux articles 152 et 153, dans le règlement (CE) n° 1260/2001 et dans le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil (*) vers celles établies par le présent règlement, notamment celles liées à l'application des articles 4 et 5 et de l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999, ainsi que de l'article 6 du règlement (CE) n° 1251/1999, et le passage des dispositions relatives aux plans d'amélioration prévus dans le règlement (CEE) n°

1035/72 vers celles visées aux articles 83 à 87 du présent règlement peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du présent règlement. Les règlements et articles visés aux articles 152 et 153 restent d'application pour établir les montants de référence visés à l'annexe VII.

(*) JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.»

- 9) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Modification du règlement (CE) n° 247/2006

Le règlement (CE) n° 247/2006 est modifié comme suit:

- 1) L'article 23 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les mesures prévues par le présent règlement, à l'exclusion de l'article 16, constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (*) pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006. À partir du 1^{er} janvier 2007, ces mêmes mesures constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (**).

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 103. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

(**) JO L 209 du 11.8.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 320/2006.»

- b) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:

«2. La Communauté finance les mesures prévues par les titres II et III du présent règlement à concurrence d'un montant annuel égal à:

	(en millions EUR)			
	Exercice 2007	Exercice 2008	Exercice 2009	Exercice 2010 et au-delà
Départements français d'outre-mer	126,6	262,6	269,4	273
Açores et Madère	77,9	86,6	86,7	86,8
Îles Canaries	127,3	268,4	268,4	268,4»

c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les montants annuels visés aux paragraphes 2 et 3 incluent toute dépense effectuée conformément aux règlements visés à l'article 29.»

2) L'article suivant est inséré:

«Article 24 bis

1. Pour le 15 mars 2007 au plus tard, les États membres soumettent à la Commission les projets de modification de leur programme général afin de tenir compte des modifications introduites par le règlement (CE) n° 2011/2006 (*).

2. La Commission évalue les modifications proposées et décide si elle les approuve, au plus tard dans les quatre mois suivant leur présentation, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

3. Par dérogation à l'article 24, paragraphe 3, les modifications s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2007.

(*) Voir page 1 du présent Journal officiel.»

3) À l'article 28, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le 31 décembre 2009, puis tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport général faisant ressortir l'impact des actions réalisées en application du présent règlement, y compris dans le secteur de la banane, assorti, le cas échéant, des propositions appropriées.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

4) À l'article 30, l'alinéa suivant est ajouté:

«Conformément à la même procédure, la Commission peut également arrêter des mesures pour faciliter le passage des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil (*) vers celles établies par le présent règlement.

(*) JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.»

Article 4

Mesures transitoires

1. Nonobstant l'article 1^{er}, point 1, du présent règlement:

- les États membres continuent à appliquer les articles 5 et 6 et l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 404/93 aux organisations de producteurs ayant été reconnues au plus tard le 31 décembre 2006 et auxquelles l'aide a déjà été versée conformément à l'article 6, paragraphe 2, de ce règlement avant cette date, et
- l'article 12 du règlement précité continue de s'appliquer en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire pour 2006.

2. Les modalités nécessaires à l'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon les procédures prévues à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 404/93.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Par le Conseil

Le président

J. KORKEAOJA

ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) n° 1782/2003 sont modifiées comme suit:

- 1) La dernière ligne de l'annexe I concernant les bananes est supprimée.
- 2) La ligne suivante est ajoutée à l'annexe VI:

«Bananes	Article 12 du règlement (CEE) n° 404/93	Compensation de la perte de revenu»
----------	---	-------------------------------------

- 3) Le point suivant est ajouté à l'annexe VII:

«L. Bananes

Les États membres déterminent le montant à inclure dans le montant de référence pour chaque exploitant agricole sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que:

- a) la quantité de bananes commercialisées par l'exploitant pour laquelle une compensation de perte de revenu a été versée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93 au cours d'une période représentative comprise entre les campagnes de commercialisation 2000 et 2005,
- b) les superficies sur lesquelles les bananes visées au point a) ont été cultivées,
- c) le montant de la compensation de la perte de revenu versée à l'exploitant au cours de la période visée au point a).

Les États membres calculent les hectares concernés visés à l'article 43, paragraphe 2, du présent règlement sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que les superficies visées au point b).»

- 4) L'annexe VIII est remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE VIII

Plafonds nationaux visés à l'article 41

en milliers EUR

État membre	2005	2006	2007	2008	2009	2010 et années suivantes
Belgique	411 053	580 376	593 395	606 935	614 179	611 805
Danemark	943 369	1 015 479	1 021 296	1 027 278	1 030 478	1 030 478
Allemagne	5 148 003	5 647 175	5 695 607	5 744 240	5 770 254	5 774 254
Grèce	838 289	2 143 603	2 171 217	2 175 731	2 178 146	1 988 815
Espagne	3 266 092	4 635 365	4 649 913	4 664 087	4 671 669	4 673 546
France	7 199 000	8 236 045	8 282 938	8 330 205	8 355 488	8 363 488
Irlande	1 260 142	1 335 311	1 337 919	1 340 752	1 342 268	1 340 521
Italie	2 539 000	3 791 893	3 813 520	3 835 663	3 847 508	3 869 053
Luxembourg	33 414	36 602	37 051	37 051	37 051	37 051
Pays-Bas	386 586	428 329	833 858	846 389	853 090	853 090
Autriche	613 000	633 577	737 093	742 610	745 561	744 955
Portugal	452 000	504 287	571 377	572 368	572 898	572 594
Finlande	467 000	561 956	563 613	565 690	566 801	565 520
Suède	637 388	670 917	755 045	760 281	763 082	763 082
Royaume-Uni	3 697 528	3 944 745	3 960 986	3 977 175	3 985 834	3 975 849»

5) À l'annexe VIII bis, la colonne concernant Chypre est remplacée par ce qui suit:

«Année civile			Chypre							
2005			8 900							
2006			12 500							
2007			17 660							
2008			22 100							
2009			26 540							
2010			30 980							
2011			35 420							
2012			39 860							
2013			44 300							
2014			44 300							
2015			44 300							
2016 et années suivantes			44 300»							

**RÈGLEMENT (CE) N° 2014/2006 DU CONSEIL
du 19 décembre 2006**

modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 20 décembre 1996, le règlement (CE) n° 2505/96⁽¹⁾. Étant donné qu'il convient de satisfaire à la demande communautaire des produits concernés aux conditions les plus favorables, il y a lieu de prolonger ou d'adapter certains contingents tarifaires existants et d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, sans perturber le marché de ces produits.
- (2) Le volume contingentaire pour un contingent tarifaire communautaire n'étant pas suffisant pour satisfaire aux besoins de l'industrie communautaire pendant la période contingente en cours, il y a lieu d'augmenter ce volume contingentaire avec effet au 1^{er} janvier 2007.
- (3) Il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de continuer à octroyer, en 2007, des contingents tarifaires communautaires pour certains produits ayant bénéficié d'une suspension de droits en 2006. Ces produits doivent donc être supprimés du tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.
- (4) Compte tenu des nombreuses modifications à apporter, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2505/96,
- (6) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point 1.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(7) Étant donné que le présent règlement doit être appliqué dès le 1^{er} janvier 2007, il devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour la période contingente allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96, le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2981 est fixé à 260 000 unités.

Article 3

Pour la période contingente allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96:

- le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2002 est fixé à 1 000 tonnes,
- le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2030 est fixé à 1 000 tonnes,
- le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2612 est fixé à 1 900 tonnes,
- le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2620 est fixé à 1 000 000 d'unités,
- le volume du contingent tarifaire concernant le numéro d'ordre 09.2727 est fixé à 15 000 tonnes.

Article 4

À l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96, les contingents tarifaires concernant le numéro d'ordre 09.2920, 09.2970, 09.2972 et 09.2977 sont insérés avec effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 962/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 1).

Article 5

Les contingents tarifaires concernant le numéro d'ordre 09.2026, 09.2853, 09.2976 et 09.2981 sont clôturés avec effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

Par le Conseil

Le président

J. KORKEAOJA

ANNEXE

«ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingente
09.2002	ex 2928 00 90	30	Phénylhydrazine	1 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2003	ex 8543 70 90	63	Générateur de fréquence piloté en tension, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier dont les dimensions n'excèdent pas 30 × 30 mm	1 400 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2030	ex 2926 90 95	74	Chlorothalonil	1 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2140	ex 3824 90 98	98	Mélange d'amines tertiaires contenant en poids: — 2,0-4,0 % de N,N-diméthyl-1-octanamine — 94 % minimum de N,N-diméthyl-1-décanamine — 2 % maximum de N,N-diméthyl-1-dodécanamine et plus	4 500 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylenèdiamine	1 800 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2603	ex 2931 00 95	15	Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tétra-sulfide	4 500 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2604	ex 3905 30 00	10	Poly(alcool vinylique), partiellement relié par un composé d'acétal au sel de sodium de 5-(4-azido-2-sulfonbenzylidène)-3-(formylpropyle)-rhodanine	100 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2610	ex 2925 29 00	20	Chlorure de (chlorométhylène)-diméthylammonium	100 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2611	ex 2826 19 90	10	Fluorure de calcium, d'une teneur totale en aluminium, magnésium et sodium n'excédant pas 0,25 mg/kg, sous forme de poudre	55 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2612	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine	1 900 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique	110 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (± 100)	1 300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2618	ex 2918 19 85	40	Acide (R)-2-chloromandélique	100 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingente
09.2619	ex 2934 99 90	71	2-Thiénylacétonitrile	80 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2620	ex 8526 91 20	20	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	1 000 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)	425 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2625	ex 3920 20 21	20	Pellicules en polymères du polypropylène, biaxialement orientés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 3,5 µm mais inférieure à 15 µm, d'une largeur de 490 mm ou plus mais n'excédant pas 620 mm, pour la production de condensateurs de puissance (¹)	170 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2627	ex 7011 20 00	55	Écrans de verre d'une diagonale de 814,8 mm (\pm 1,5 mm) mesurée entre les deux coins extérieurs, à translucidité de 51,1 % (\pm 2,2 %) pour une épaisseur de verre normalisée de 12,5 mm	500 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m ² (\pm 10 g/m ²), normalement utilisée pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	350 000 m ²	0	1.1.-31.12.
09.2629	ex 7616 99 90	85	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (¹)	240 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (¹)	13 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2713	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	10 10	Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat: — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids — d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids (¹)	2 000 tonnes	10 (³)	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingente
09.2719	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	20 20	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat: — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids — d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids (¹)	2 000 tonnes	10 (³)	1.1.-31.12.
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'eau moins $38 \times 10^{-6} \text{m}^2 \text{s}^{-1}$ (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	15 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	50 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits autocopiants (¹)	10 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2829	ex 3824 90 98	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1 600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (¹) (²)	700 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	20 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2882	ex 2908 99 90	20	2,4-Dichloro-3-éthyl-6-nitro-phénol, sous forme de poudre	90 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingente
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2904	ex 8540 11 19	95	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus mais n'excédant pas 81 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	8 500 unités	0	1.1.-31.12.
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 EUR/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (1)	6 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2914	ex 3824 90 98	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaine et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine	600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (1)	2 600 unités	0	1.1.-31.12.
09.2920	ex 2906 19 00	30	Isobornyl cyclohexanol	450 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2935	3806 10 10		Colophanes et acides résiniques de gemme	200 000 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose	400 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2947	ex 3904 69 90	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (1)	1 300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2950	ex 2905 59 10	10	2-Chloroethanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (1)	8 400 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingente
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2970	ex 8540 11 11	95	Tube cathodique couleur avec masque à fentes, équipé d'un canon à électrons et d'un collet de déviation, présentant un rapport largeur/hauteur d'écran de 4/3 et une diagonale d'écran de 33,5 cm (\pm 1,6 mm) (¹)	250 000 unités	0	1.1.-30.6.
09.2972	2915 24 00		Anhydride acétique	20 000 tonnes	0	1.1.-31.12.2007
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique	600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile	12 000 tonnes	0	1.1.-30.6.
09.2979	ex 7011 20 00	15	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 81,5 cm (\pm 0,2) et avec une translucidité de 80 % (\pm 3 %) et une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	800 000 units	0	1.1.-31.12.
09.2986	ex 3824 90 98	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécylméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(-tétradécyl)amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyl-diméthylamine, destiné à être utilisé pour la fabrication d'oxides d'amines (¹)	14 315 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60 % ou plus mais n'excédant pas 68 % de propylène et 32 % ou plus mais n'excédant pas 40 % de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPa à 190 °C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 (¹)	1 000 tonnes	0	1.1.-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des produits	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)	Période contingente
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Claviers, — comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate ou — entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destinés à la fabrication ou réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8517 12 00 (¹)	20 000 000 unités	0	1.1.-31.12.

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission — JO L 253 du 11.10.1993, p. 71 et modifications ultérieures).

(²) Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(³) Le droit spécifique additionnel est applicable.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2015/2006 DU CONSEIL
du 19 décembre 2006**

établissant, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil d'arrêter, en tenant compte, notamment, des avis scientifiques disponibles, les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux zones et aux ressources ainsi que l'exercice durable des activités de pêche.
- (2) Conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil de fixer les possibilités de pêche par pêcherie ou groupe de pêcheries et de les attribuer selon les critères prescrits.
- (3) Les derniers avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant certains stocks de poissons évoluant en eau profonde indiquent que ces stocks sont soumis à une exploitation qui n'est pas durable et qu'il convient de réduire les possibilités de pêche pour ces stocks afin d'assurer leur durabilité.
- (4) Le CIEM a également indiqué que le taux d'exploitation de l'hoplostète orange dans la zone CIEM VII était beaucoup trop élevé. Selon les avis scientifiques, le stock de l'hoplostète orange est très appauvri dans la zone VI, et des zones d'agréation vulnérables de cette espèce ont été mises en évidence. Il convient donc d'interdire la pêche de l'hoplostète orange dans ces zones.
- (5) Pour garantir une gestion efficace des quotas, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche.
- (6) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas⁽²⁾, il est nécessaire d'identifier les stocks qui sont soumis aux diverses mesures fixées par ce règlement.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

(7) Il convient que les mesures prévues par le présent règlement soient fixées en faisant référence aux zones CIEM telles que définies dans le règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est⁽³⁾ et aux zones COPACE (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est) telles que définies dans le règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord⁽⁴⁾.

(8) Il importe que les possibilités de pêche soient utilisées conformément à la législation communautaire en la matière, et notamment au règlement (CEE) n° 2807/83 du Conseil du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres⁽⁵⁾, au règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche⁽⁶⁾, au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins⁽⁹⁾, au règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes⁽¹⁰⁾ et au règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98⁽¹¹⁾,

⁽³⁾ JO L 365 du 31.12.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 448/2005 de la Commission (JO L 74 du 19.3.2005, p. 5).

⁽⁴⁾ JO L 270 du 13.11.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 276 du 10.10.1983, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1804/2005 de la Commission (JO L 290 du 4.11.2005, p. 10).

⁽⁶⁾ JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

⁽⁸⁾ JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.

⁽⁹⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2166/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5).

⁽¹⁰⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2269/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 1).

⁽¹¹⁾ JO L 349 du 31.12.2005, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit, pour 2007 et pour 2008, pour les stocks d'espèces d'eau profonde et pour les navires de pêche communautaires, les possibilités annuelles de pêche dans les zones situées dans les eaux communautaires et dans certaines eaux non communautaires où des limitations de capture sont requises, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces possibilités de pêche peuvent être utilisées.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, par «permis de pêche en eau profonde», on entend le permis de pêche visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2347/2002.

2. Les définitions des zones CIEM et COPACE sont établies respectivement dans le règlement (CEE) n° 3880/91 et le règlement (CE) n° 2597/95.

Article 3

Détermination des possibilités de pêche

Les possibilités de pêche pour les stocks d'espèces d'eau profonde attribuées aux navires communautaires sont établies à l'annexe.

Article 4

Répartition entre les États membres

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres prévue à l'annexe s'opère sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93 et de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- c) des débarquements supplémentaires autorisés en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
- d) des quantités retenues au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
- e) des déductions opérées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002.

Article 5

Flexibilité des quotas

Aux fins du règlement (CE) n° 847/96, tous les quotas fixés à l'annexe du présent règlement sont considérés comme des quotas «analytiques».

Toutefois, les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas à ces quotas.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Le poisson issu des stocks pour lesquels les possibilités de pêche sont fixées par le présent règlement ne peut être conservé à bord ou débarqué que s'il a été capturé par les navires d'un État membre ayant un quota qui n'est pas épuisé. Tous les débarquements sont imputés sur le quota.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux captures effectuées dans le cadre d'enquêtes scientifiques réalisées conformément au règlement (CE) n° 850/98, lesquelles ne sont pas imputées sur le quota.

Article 7

Hoplostète orange

1. Les zones de protection de l'hoplostète orange sont les zones maritimes suivantes:

a) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

57° 00' N, 11° 00' O

57° 00' N, 8° 30' O

56° 23' N, 8° 30' O

55° 00' N, 9° 38' O

55° 00' N, 11° 00' O

57° 00' N, 11° 00' O

b) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

55° 30' N, 15° 49' O

53° 30' N, 14° 11' O

50° 30' N, 14° 11' O

50° 30' N, 15° 49' O

c) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

55° 00' N, 13° 51' O

55° 00' N, 10° 37' O

54° 15' N, 10° 37' O

53° 30' N, 11° 50' O

53° 30' N, 13° 51' O

Ces positions et les lignes de rhumb et positions des navires correspondantes sont mesurées conformément à la norme WGS84.

2. Les États membres veillent à ce que les navires détenant un permis de pêche en eau profonde fassent l'objet d'une surveillance adéquate de la part des centres de surveillance des pêcheries (CSP), qui sont équipés d'un système permettant de détecter et de consigner l'entrée et le transit des navires dans les zones définies au paragraphe 1 ainsi que leur sortie desdites zones.

3. Les navires détenant un permis de pêche en eau profonde qui sont entrés dans les zones définies au paragraphe 1 ne conservent pas à bord, ne transbordent pas et ne débarquent pas, en quelque quantité que ce soit, de l'hoplostète orange à la fin de la sortie de pêche, sauf si:

a) tous les engins se trouvant à bord ont été arrimés et rangés pendant le transit conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93,

b) la vitesse moyenne lors du transit n'est pas inférieure à huit noeuds.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

Par le Conseil

Le président

J. KORKEAOJA

ANNEXE

PARTIE 1

Définition des espèces et des groupes d'espèces

Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Les requins des grands fonds apparaissent toutefois au début de cette liste. On trouvera ci-dessous un tableau des correspondances entre les noms communs et les noms latins utilisés aux fins du présent règlement.

Nom commun	Nom scientifique
Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>
Béryx	<i>Beryx spp.</i>
Brosme	<i>Brosme brosme</i>
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Hoplostète orange	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>
Mostelle de fond	<i>Phycis blennoides</i>
Dorade rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>

Les références aux «requins des grands fonds» doivent s'entendre comme faites aux requins énumérés dans la liste d'espèces suivante: pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*), squale chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), squale savate (*Deania calceus*), squale liche (*Dalatias licha*), sagre rude (*Etmopterus princeps*), sagre commun (*Etmopterus spinax*), aiguillat noir (*Centroscyllium fabricii*), squale chagrin commun (*Centrophorus granulosus*), chien espagnol (*Galeus melastomus*), chien islandais (*Galeus murinus*), holbiches (*Apristurus spp.*).

PARTIE 2

Possibilités de pêche annuelles applicables aux navires de la Communauté opérant dans des zones soumises à des limitations de captures, ventilées par espèces et par zones (tonnes de poids vif)

Sauf indication contraire, il est toujours fait référence aux sous-zones CIEM.

Espèce:	Requins des grands fonds		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII, VIII et IX
Année	2007 (1)	2008 (1)		
Allemagne	59	39		
Espagne	280	187		
Estonie	4	2		
France	1 014	676		
Irlande	164	109		
Lituanie	4	2		
Pologne	4	2		
Portugal	381	254		
Royaume-Uni	562	375		
CE	2 472	1 646		

(1) Prises accessoires uniquement. Aucune pêche directe de requins des grands fonds n'est autorisée.

Espèce:	Requins des grands fonds		Zone:	X (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008		
Portugal	20	20		
CE	20	20		

Espèce:	Requins des grands fonds, <i>Deania histricosa</i> et <i>D. profundorum</i>		Zone:	XII (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008		
Espagne	69	34		
France	22	11		
Irlande	4	2		
Royaume-Uni	4	2		
CE	99	49		

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III et IV
Année	2007	2008		
Allemagne	5	5		
France	5	5		
Royaume-Uni	5	5		
CE	15	15		

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII et XII
Année	2007	2008		
Allemagne	35	35		
Espagne	173	173		
Estonie	17	17		
France	2 433	2 433		
Irlande	87	87		
Lettonie	113	113		
Lituanie	1	1		
Pologne	1	1		
Royaume-Uni	173	173		
Autres (1)	9	9		
CE	3 042	3 042		

(1) Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII, IX et X
Année	2007	2008	
Espagne	13	13	
France	31	31	
Portugal	3 956	3 956	
CE	4 000	4 000	

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zone:	COPACE 34.1.2. (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008	
Portugal	4 285	4 285	
CE	4 285	4 285	

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV
Année	2007	2008	
Espagne	74	74	
France	20	20	
Irlande	10	10	
Portugal	214	214	
Royaume-Uni	10	10	
CE	328	328	

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, IV et V a
Année	2007	2008	
Danemark	2	2	
Allemagne	2	2	
France	14	14	
Royaume-Uni	2	2	
CE	20	20	

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	III
Année	2007	2008	
Danemark	1 003	946	
Allemagne	6	5	
Suède	52	49	
CE	1 060	1 000	

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V b, VI et VII
Année	2007	2008	
Allemagne	9	9	
Estonie	67	67	
Espagne	74	74	
France	3 789	3 789	
Irlande	299	299	
Lituanie	87	87	
Pologne	44	44	
Royaume-Uni	222	222	
Autres (1)	9	9	
CE	4 600	4 600	

(1) Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII, IX, X, XII et XIV
Année	2007	2008	
Allemagne	40	40	
Espagne	4 391	4 391	
France	202	202	
Irlande	9	9	
Royaume-Uni	18	18	
Lettonie	71	71	
Lituanie	9	9	
Pologne	1 374	1 374	
CE	6 114	6 114	

Espèce:	Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	VI (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008	
Espagne	6	4	
France	33	22	
Irlande	6	4	
Royaume-Uni	6	4	
CE	51	34	

Espèce:	Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	VII (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008	
Espagne	1	1	
France	147	98	
Irlande	43	29	
Royaume-Uni	1	1	
Autres (¹)	1	1	
CE	193	130	

(¹) Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XI, XII et XIV
Année	2007	2008	
Espagne	4	3	
France	23	15	
Irlande	6	4	
Portugal	7	5	
Royaume-Uni	4	3	
CE	44	30	

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones II, IV et V
Année	2007	2008	
Danemark	7	6	
Allemagne	7	6	
France	42	34	
Irlande	7	6	
Royaume-Uni	25	20	
Autres (¹)	7	6	
CE	95	78	

(¹) Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	III (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008	
Danemark	8	6	
Allemagne	4	3	
Suède	8	6	
CE	20	15	

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI et VII ⁽²⁾
Année	2007	2008	
Allemagne	26	21	
Estonie	4	3	
Espagne	83	67	
France	1 897	1 518	
Irlande	7	6	
Lituanie	2	1	
Pologne	1	1	
Royaume-Uni	482	386	
Autres ⁽¹⁾	7	6	
CE	2 510	2 009	

(¹) Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(²) Les États membres veillent à ce que la pêche de la lingue bleue, notamment les activités des navires de pêche qui ont débarqué plus de 30 tonnes de lingue bleue en 2005, fasse l'objet d'un suivi scientifique. Ces navires doivent notifier à l'avance leurs débarquements et ne doivent pas débarquer plus de 25 tonnes de lingue bleue par sortie de pêche.

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI, VII et VIII
Année	2007	2008	
Espagne	238	238	
France	12	12	
Irlande	9	9	
Royaume-Uni	30	30	
Autres ⁽¹⁾	9	9	
CE	298	298	

(¹) Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zone:	IX (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008	
Espagne	850	850	
Portugal	230	230	
CE	1 080	1 080	

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zone:	X (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008	
Espagne	10	10	
Portugal	1 116	1 116	
Royaume-Uni	10	10	
CE	1 136	1 136	

Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoides</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III et IV
Année	2007	2008	
Allemagne	10	10	
France	10	10	
Royaume-Uni	16	16	
CE	36	36	

Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoides</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI et VII
Année	2007	2008	
Allemagne	10	10	
Espagne	588	588	
France	356	356	
Irlande	260	260	
Royaume-Uni	814	814	
CE	2 028	2 028	

Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoides</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII et IX
Année	2007	2008	
Espagne	242	242	
France	15	15	
Portugal	10	10	
CE	267	267	

Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoides</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones X et XII
Année	2007	2008	
France	10	10	
Portugal	43	43	
Royaume-Uni	10	10	
CE	63	63	

**RÈGLEMENT (CE) N° 2016/2006 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2006**

**adaptant plusieurs règlements concernant l'organisation commune du marché vitivinicole en raison
de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 56,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'apporter un certain nombre de modifications d'ordre technique à plusieurs règlements de la Commission relatifs à l'organisation commune du marché vitivinicole afin de procéder aux adaptations nécessaires en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.
- (2) L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1907/85 de la Commission du 10 juillet 1985 relatif à la liste des variétés de vignes et des régions fournissant des vins importés pour l'élaboration des vins mousseux dans la Communauté⁽¹⁾ comporte des références à la Roumanie. Il y a lieu de supprimer lesdites références.
- (3) L'article 52, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché⁽²⁾ fixe les périodes de référence pour les États membres producteurs. Il y a lieu de déterminer cette période de référence pour la Roumanie.
- (4) L'article 2, paragraphe 1, et l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers⁽³⁾ comportent des mentions dans toutes les langues des États membres. Il importe que ces dispositions incluent également lesdites mentions en langues bulgare et roumaine.
- (5) L'article 33 du règlement (CE) n° 883/2001 comporte une référence à la Roumanie en tant que pays tiers. Il y a lieu de supprimer ladite référence.

(6) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole⁽⁴⁾ comporte une mention dans toutes les langues des États membres. Il importe que cette disposition inclue également ladite mention en langues bulgare et roumaine.

(7) L'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles⁽⁵⁾ comporte des mentions dans toutes les langues des États membres. Il importe que cette disposition inclue également lesdites mentions en langues bulgare et roumaine.

(8) L'annexe VIII du règlement (CE) n° 753/2002 comporte une référence à la Bulgarie et à la Roumanie en tant que pays tiers. Il y a lieu de supprimer ladite référence.

(9) Il convient donc de modifier en conséquence les règlements (CEE) n° 1907/85, (CE) n° 1623/2000, (CE) n° 883/2001, (CE) n° 884/2001 et (CE) n° 753/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1907/85 est supprimé.

Article 2

À l'article 52, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1623/2000, le tiret ci-après est ajouté:

«— 1999/2000 à 2004/2005 en Roumanie.»

Article 3

Le règlement (CE) n° 883/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les certificats d'importation et d'exportation comportent, respectivement dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe I.»

⁽¹⁾ JO L 179 du 11.7.1985, p. 21. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1221/2006 (JO L 221 du 12.8.2006, p. 3).

⁽³⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2079/2005 (JO L 333 du 20.12.2005, p. 6).

⁽⁴⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 32. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1507/2006 (JO L 280 du 12.10.2006, p. 9).

⁽⁵⁾ JO L 118 du 4.5.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1507/2006.

2) À l'article 5, premier alinéa, les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe I bis».

3) À l'article 11, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sur le certificat, au moins une des mentions figurant à l'annexe IV bis est inscrite dans la case 22.»

4) L'article 33 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est supprimé;

b) au paragraphe 2, la phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et d), l'organisme officiel du pays d'origine habilité à établir le document VI 1 visé au présent règlement inscrit, dans la case 15 de ce document, la mention:»

5) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

Le règlement (CE) n° 884/2001 est modifié comme suit:

1) À l'article 8, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté appose sur les deux exemplaires précités une des mentions figurant à l'annexe V authentifiées par l'empreinte de son cachet. Il remet ces exemplaires du document d'accompagnement munis de l'empreinte du cachet et de la mention adéquate à l'exportateur ou à son représentant. Ce dernier fait suivre un exemplaire lors du transport du produit exporté.»

2) Le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe V.

Article 5

Le règlement (CE) n° 753/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En application de l'annexe VII, point B.1.a), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1493/1999, dans l'étiquetage des

vins de table, des vins de table désignés par une indication géographique et des v.q.p.r.d, à l'exception des v.l.q.p.r.d et des v.p.q.p.r.d auxquels l'article 39, paragraphe 1, point b), s'applique:

a) les termes "cyxo", "seco", "suché", "tør", "trocken", "kuiv", "έηρος", "dry", "sec", "secco", "asciuttto", "sausais", "sausas", "száraz", "droog", "wytrawne", "seco", "sec", "suho", "kuiva" ou "torrt", ne peuvent être indiqués qu'à la condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel:

i) de 4 grammes par litre au maximum, ou

ii) de 9 grammes par litre au maximum lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel;

b) les termes "полусухо", "semiseco", "polosuché", "halvtør", "halbtracken", "poolkuiv", "ημιέπρος", "medium dry", "demi-sec", "abboccato", "pussausais", "pusiau sausas", "félszáraz", "halfdroog", "półwytrawne", "meio seco", "adamado", "demisec", "poluhoh", "puolikuiva" ou "halv-torrt", ne peuvent être indiqués qu'à la condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel qui dépasse les chiffres visés au point a) et atteigne au maximum:

i) 12 grammes par litre, ou

ii) 18 grammes par litre, lorsque la teneur minimale en acidité totale est fixée par les États membres conformément au paragraphe 2;

c) les termes "полусладко", "semidulce", "polosladké", "halvsød", "lieblich", "poolmagus", "ημιγλυκός", "medium", "medium sweet", "moelleux", "amabile", "pussaldais", "pusiau saldus", "félédes", "halfzoet", "pół-słodkie", "meio doce", "demidulce", "polsladko", "puolimakea" ou "halvsött", ne peuvent être indiqués qu'à la condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel qui dépasse les chiffres visés au point b) et atteigne au maximum 45 grammes par litre;

d) les termes "сладко", "dulce", "sladké", "sød", "süß", "magus", "γλυκός", "sweet", "doux", "dolce", "saldais", "saldus", "édes", "helu", "zoet", "słodkie", "doce", "dulce", "sladko", "makea" ou "sött", ne peuvent être indiqués qu'à la condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel de 45 grammes par litre au minimum.»

2) À l'annexe VIII, les points 1 et 6 sont supprimés.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Les annexes du règlement (CE) n° 883/2001 sont modifiées comme suit:

(1) Le texte existant de l'annexe I est intitulé «Annexe I bis» et le texte suivant est inséré avant celui-ci:

«ANNEXE I

Mentions visées à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa

- *En bulgare:* Отклонение от 0,4 об. %
- *En espagnol:* Tolerancia de 0,4 % vol.
- *En tchèque:* Přípustná odchylka 0,4 % obj.
- *En danois:* Tolerance 0,4 % vol.
- *En allemand:* Toleranz 0,4 % vol.
- *En estonien:* Lubatud 0,4 mahuprotsendi suurune hälve
- *En grec:* Ανοχή 0,4 % vol.
- *En anglais:* Tolerance of 0,4 % vol.
- *En français:* Tolérance de 0,4 % vol.
- *En italien:* Tolleranza di 0,4 % vol.
- *En letton:* 0,4 tilp. % pielaide
- *En lituanien:* Leistinas nukrypimas 0,4 tūrio %
- *En hongrois:* 0,4 térfogat-százalékos tűrés
- *En maltais:* Varjazzjoni massima ta' 0,4 % vol.
- *En néerlandais:* Tolerantie van 0,4 % vol.
- *En polonais:* Tolerancja 0,4 % obj.
- *En portugais:* Tolerância de 0,4 % vol.
- *En roumain:* Toleranță de 0,4 % vol.
- *En slovaque:* Prípustná odchýlka 0,4 % obj.
- *En slovène:* Odstopanje 0,4 vol. %
- *En finnois:* Sallittu poikkeama 0,4 til - %
- *En suédois:* Tolerans 0,4 vol. %»

(2) L'annexe IV bis suivante est insérée après l'annexe IV:

«ANNEXE IV bis

Mentions visées à l'article 11, deuxième alinéa

- *En bulgare:* Възстановяване, валидно за не повече от ... (количество, за което е издаден лицензът)
- *En espagnol:* Restitución válida para ... (cantidad por la que se haya expedido el certificado) como máximo
- *En tchèque:* Náhrada platná nejvýše pro ... (množství, na něž byla vydána licence)
- *En danois:* Restitutionen omfatter hoejst ... (den maengde, licensen er udstedt for)
- *En allemand:* Erstattung gültig für höchstens ... (Menge, für die die Lizenz erteilt wurde)
- *En estonien:* Toetus ei kehti rohkem kui ... (kogus, millele litsents on väljastatud)
- *En grec:* Επιστροφή που ισχύει για ... (ποσότητα για την οποία εκδίδεται το πιστοποιητικό) κατ' ανώτατο όριο
- *En anglais:* Refund valid for not more than ... (quantity for which licence is issued)
- *En français:* Restitution valable pour ... (quantité pour laquelle le certificat est délivré) au maximum
- *En italien:* Restituzione valida al massimo per ... (quantitativo per il quale è rilasciato il titolo)
- *En letton:* Atmaksa ir spēkā par ne vairāk kā ... (daudzums, par ko izdota licence)
- *En lituanien:* Grąžinamoji išmoka mokama ne daugiau kaip už ... (nurodomas kiekis, kuriam išduota licencija)
- *En hongrois:* Legfeljebb ...-re (az a mennyiséggel, amelyre az engedélyt kiadták) érvényes visszatérítés
- *En maltais:* Valur mrodd lura ta' mhux aktar minn ... (ammont maħrūg fil. licenzja)
- *En néerlandais:* Restitutie voor ten hoogste ... (hoeveelheid waarvoor het certificaat is afgegeven)
- *En polonais:* Refundacji udziela się na nie więcej niż ... (ilość, na którą wydano licencje)
- *En portugais:* Restituição válida para ... (quantidade em relação à qual é emitido o certificado), no máximo
- *En roumain:* Restituție valabilă pentru maxim ... (cantitatea pentru care este eliberată licență)
- *En slovaque:* Náhrada platná pre nie viac ako ... (množstvo, na ktoré je licencia vydaná)
- *En slovène:* Nadomestilo velja za največ ... (količina, za katero je izdano dovoljenje)
- *En finnois:* Vientituki voimassa enintään ... (määrä, jolle todistus on annettu) osalta
- *En suédois:* Bidrag som gäller för högst ... (kvantitet för vilken licensen skall utfärdas)».

ANNEXE II

«ANNEXE V

Mentions visées à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa

- *En bulgare:* ИЗHECEHO
- *En espagnol:* EXPORTADO
- *En tchèque:* VYVEZENO
- *En danois:* UDFØRSEL
- *En allemand:* AUSGEFÜHRT
- *En estonien:* EKSPORDITUD
- *En grec:* ΕΞΑΧΘΕΝ
- *En anglais:* EXPORTED
- *En français:* EXPORTÉ
- *En italien:* ESPORTATO
- *En letton:* EKSPORTĒTS
- *En lituanien:* EKSPORTUOTA
- *En hongrois:* EXPORTÁLVA
- *En maltais:* ESPORTAT
- *En néerlandais:* UITGEVOERD
- *En polonais:* WYWIEZIONO
- *En portugais:* EXPORTADO
- *En roumain:* EXPORTAT
- *En slovaque:* VYVEZENÉ
- *En slovène:* IZVOŽENO
- *En finnois:* VIETY
- *En suédois:* EXPORTERAD»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2017/2006 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2006**

modifiant le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil en ce qui concerne les limites de capture pour le stock de tacaud norvégien dans les zones CIEM II a (eaux communautaires), III a et IV (eaux communautaires)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 51/2006, la Commission peut réviser les limites de capture pour les stocks de tacaud norvégien dans les zones II a (eaux communautaires), III a et IV (eaux communautaires) à la lumière des informations scientifiques collectées au cours du premier semestre 2006.
- (2) À la lumière de nouveaux avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), de nouvelles limites de capture ont été fixées par le règlement (CE) n° 1259/2006 modifiant le règlement (CE) n° 51/2006⁽²⁾ pour le stock de tacaud norvégien dans les zones CIEM II a (eaux communautaires), III a et IV (eaux communautaires).
- (3) Le tacaud norvégien est un stock de la mer du Nord qui est partagé avec la Norvège mais qui, actuellement, n'est pas géré conjointement par les deux parties.
- (4) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1259/2006, la Communauté a mené des consultations avec la Norvège qui n'ont pas abouti à un accord entre la Norvège et la Communauté sur une clé de répartition pour ce stock en 2006.

(5) En l'absence de clé de répartition entre la Norvège et la Communauté pour ce stock et en raison du fait que la Norvège doit pouvoir pêcher une partie du total admissible des captures (TAC) recommandé par le CIEM et par le CSTEP, il convient que la Communauté fixe une limite de capture communautaire autonome inférieure au TAC recommandé.

(6) Il y a lieu de fixer la limite de capture communautaire autonome à 75 % du TAC recommandé. Ce pourcentage correspond à la part de la Communauté dans le total des captures pour ce stock au cours des cinq dernières années et se réfère au lien estimé à la zone calculé sur la base des données obtenues au cours des dernières années. Il importe toutefois que cette approche n'affecte pas la position de la Communauté dans toute négociation future avec la Norvège sur la répartition.

(7) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe I A du règlement (CE) n° 51/2006.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I A du règlement (CE) n° 51/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2006

Par la Commission

Joe BORG
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 16 du 20.1.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2006 (JO L 345 du 8.12.2006, p. 10).

⁽²⁾ JO L 229 du 23.8.2006, p. 3.

ANNEXE

L'annexe I A du règlement (CE) n° 51/2006 est modifiée comme suit:

La rubrique concernant l'espèce tacaud norvégien dans les zones II a (eaux communautaires), III a et IV (eaux communautaires) est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	II a (eaux communautaires), III a, IV (eaux communautaires) NOP/2A3A4.
Danemark	70 185	TAC analytique.	
Allemagne	13	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	52	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
CE	70 250	L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Norvège	1 000 (l)		
TAC	Sans objet		

(l) Ce quota ne peut être pêché que dans la division VI a, au nord de 56° 30' N.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2018/2006 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2006**

adoptant des mesures transitoires en ce qui concerne les certificats d'importation pour le lait et les produits laitiers prévus par le règlement (CE) n° 2535/2001, en raison de l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(5) Il y a lieu par conséquent de prévoir certaines dérogations aux dispositions du règlement (CE) n° 2535/2001.

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 41,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant ce qui suit:

Article premier

(1) Le titre 2, chapitre I, section 2, du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires⁽¹⁾, prévoit des dispositions spécifiques pour l'agrément des demandeurs de certificats d'importation. Afin de garantir l'accès des opérateurs de la Bulgarie et la Roumanie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres») aux certificats d'importation à compter de la date d'adhésion de ces pays à l'Union européenne, il y a lieu d'adopter des mesures transitoires.

Par dérogation au titre 2, chapitre I, section 2, du règlement (CE) n° 2535/2001, les opérateurs établis en Bulgarie et en Roumanie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres») peuvent introduire une demande de certificats d'importation pour les contingents correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2007, sans agrément préalable par les autorités compétentes du nouvel État membre dans lequel ils sont établis.

Article 2

(2) Pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, il convient d'autoriser les opérateurs des nouveaux États membres à demander des certificats d'importation, dans le cadre des contingents visés aux annexes du règlement (CE) n° 2535/2001, sans agrément préalable.

1. Par dérogation à l'article 11 du règlement (CE) n° 2535/2001, les opérateurs établis dans les nouveaux États membres peuvent demander des certificats d'importation, pour les contingents visés à l'article 1^{er}, uniquement dans l'État membre dans lequel ils sont établis.

(3) Il leur incombe de justifier leur statut d'opérateur ainsi qu'une activité régulière en tant que tel. En ce qui concerne la justification de l'activité d'opérateur, il importe de permettre aux demandeurs des nouveaux États membres de choisir 2005 au lieu de 2006 comme année de référence s'ils peuvent prouver qu'ils n'étaient pas en mesure d'importer ou d'exporter les quantités requises de produits laitiers en 2006, du fait de circonstances exceptionnelles.

2. Les demandes de certificats ne sont recevables que si elles sont accompagnées des documents ci-après:

(4) Les autorités des nouveaux États membres sont tenues de transmettre à la Commission, pour le 20 janvier 2007, une liste de tous les opérateurs éligibles. Afin de faciliter l'identification de chaque demandeur et le transfert des certificats, il importe de spécifier les données devant être envoyées par chaque opérateur. En outre, il convient d'autoriser les opérateurs éligibles des nouveaux États membres à céder des certificats d'importation.

a) la preuve qu'au cours de l'année 2006, le demandeur a importé ou exporté au moins 25 tonnes de produits laitiers relevant du chapitre 04 de la nomenclature combinée, en un minimum de quatre opérations séparées;

b) tout document et information justifiant à suffisance l'identité et le statut du demandeur, notamment:

i) des pièces en matière de comptabilité d'entreprise ou de régime fiscal établies en conformité avec la législation nationale,

ii) son numéro de TVA ainsi que

iii) son enregistrement au registre du commerce.

⁽¹⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 926/2006 (JO L 170 du 23.6.2006, p. 8).

3. Dans le cas prévu au paragraphe 2, point a), l'année de référence est 2005 si l'importateur concerné peut prouver qu'il n'était pas en mesure d'importer ou d'exporter les quantités requises de produits laitiers durant l'année 2006, du fait de circonstances exceptionnelles.

4. Aux fins du présent article, les transactions exécutées dans le cadre du perfectionnement actif ou passif ne sont pas considérées comme des importations ou des exportations.

Article 3

1. Les autorités compétentes des nouveaux États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 20 janvier 2007, les listes des opérateurs ayant demandé des certificats d'importation pour les contingents correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2007, conformément à l'article 1^{er}, et remplissant les conditions fixées à l'article 2. Ces listes sont établies conformément au modèle figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 2535/2001, à l'exception du numéro d'agrément.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 20 décembre 2006

2. La Commission transmet les listes visées au paragraphe 1 aux autorités compétentes des autres États membres.

Article 4

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2535/2001, les certificats d'importation délivrés pour les contingents relatifs à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2007 ne peuvent être transférés qu'aux personnes physiques ou morales qui sont agréées conformément à la section 2 du règlement précité, ainsi qu'aux personnes physiques et morales énumérées dans les listes visées à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2019/2006 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 2006**

modifiant les règlements (CE) n° 2058/96, (CE) n° 327/98 et (CE) n° 955/2005 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation⁽⁴⁾ s'applique aux certificats d'importation pour les périodes de contingent tarifaire commençant à partir du 1^{er} janvier 2007.

(2) Le règlement (CE) n° 1301/2006 arrête en particulier les modalités relatives aux demandes, à la qualité du demandeur, ainsi qu'à la délivrance des certificats. Ce règlement limite la durée de validité des certificats au dernier jour de la période du contingent tarifaire et s'applique sans préjudice des conditions supplémentaires ou dérogations établies par les règlements sectoriels.

(3) Les règlements (CE) n° 2058/96 de la Commission du 28 octobre 1996 relatif à l'ouverture et à la gestion d'un contingent tarifaire de brisure de riz, relevant du code NC 1006 40 00, pour la production de préparations alimentaires du code NC 1901 10⁽⁵⁾, (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture

et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz⁽⁶⁾ et (CE) n° 955/2005 de la Commission du 23 juin 2005 portant ouverture d'un contingent à l'importation dans la Communauté de riz originaire d'Égypte⁽⁷⁾, contiennent des dispositions qui diffèrent ou répètent des règles communes qui ont été établies par le règlement (CE) n° 1301/2006. Il convient par conséquent d'adapter lesdits règlements en vue de supprimer les règles divergentes ou redondantes, de préciser les numéros d'ordre de chaque contingent et sous contingent et de redéfinir les règles spécifiques applicables, notamment pour l'établissement des demandes de certificats, leur délivrance, leur durée de validité et la communication des informations à la Commission.

(4) Dans un souci de d'harmonisation et de simplification desdits règlements, il convient de supprimer les dispositions qui sont déjà prévues dans les règlements horizontaux ou sectoriels d'application, à savoir, outre le règlement (CE) n° 1301/2006, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁸⁾, et le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽⁹⁾, et de supprimer les dispositions qui ne sont plus d'application.

(5) Dans un souci de simplification il convient de prévoir que les quantités inférieures à 20 tonnes attribuées à la suite de l'application d'un coefficient d'attribution soient gérées de manière homogène dans les règlements (CE) n° 2058/96, (CE) n° 327/98 et (CE) n° 955/2005.

(6) Dans un souci de meilleure gestion des contingents tarifaires ouverts par les règlements (CE) n° 2058/96 et (CE) n° 955/2005, il est nécessaire de continuer à permettre aux opérateurs de pouvoir présenter plus d'une demande de certificat par période contingente et donc de déroger à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1301/2006. Par ailleurs, en vue d'améliorer le contrôle de ces deux contingents, ainsi que d'harmoniser et de simplifier la gestion de ceux-ci, il convient de prévoir que le dépôt des demandes de certificats d'importation soit effectué de manière hebdomadaire.

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

⁽³⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 276 du 29.10.1996, p. 7. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1950/2005 (JO L 312 du 29.11.2005, p. 18)

⁽⁶⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 965/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 12).

⁽⁷⁾ JO L 164 du 24.6.2005, p. 5.

⁽⁸⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 7).

⁽⁹⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 945/2006 (JO L 173 du 27.6.2006, p. 12).

- (7) Le droit de douane applicable à l'importation des brisures de riz est fixé à l'article 11 *quinquies* du règlement (CE) n° 1785/2003, il convient donc de ne plus faire référence à la nomenclature combinée et de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2058/96.
- (8) Pour les contingents ouverts par le règlement (CE) n° 327/98 qui sont gérés sur la base de certificat d'exportation, il y a lieu de continuer à permettre aux opérateurs qui disposent de plus d'un certificat d'exportation de présenter plus d'une demande de certificat d'importation par sous-période contingente et donc de déroger à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1301/2006, en vue d'assurer des contrôles adaptés à ces importations. Il convient également d'aligner le montant de la garantie relative aux certificats d'importation de riz décortiqué prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 327/98 au montant de la garantie prévue à l'article 12 du règlement (CE) n° 1342/2003.
- (9) Concernant le règlement (CE) n° 955/2005, il convient de préciser les références au règlement (CE) n° 1785/2003 et de préciser que la durée de la validité du certificat d'importation est calculée à partir de la date de délivrance effective du certificat.
- (10) Il y a lieu d'appliquer ces mesures à partir du 1^{er} janvier 2007, date à partir de laquelle les mesures prévues au règlement (CE) n° 1301/2006 sont applicables.
- (11) Toutefois, la période de dépôt des premières demandes visées par les règlements (CE) n° 2058/96 et (CE) n° 955/2005 intervient en 2007 un jour férié, il est dès lors opportun de prévoir que les premières demandes ne peuvent être déposées par les opérateurs qu'à partir du premier jour ouvrable de l'année 2007 et que cette première période de dépôt des demandes se termine au plus tard le lundi 8 janvier 2007. Il convient en outre de préciser que les demandes de certificats d'importation concernant cette première période devront être transmises à la Commission, au plus tard le lundi 8 janvier 2007.
- (12) Il y a lieu de modifier les règlements (CE) n° 2058/96, (CE) n° 327/98 et (CE) n° 955/2005 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2058/96 est modifié comme suit:

- 1) À l'article premier, le deuxième et troisième alinéa suivants sont ajoutés:

«Le contingent porte le numéro d'ordre 09.4079.

Les règlements (CE) n° 1291/2000 de la Commission (*), (CE) n° 1342/2003 de la Commission (**) et (CE) n° 1301/2006 de la Commission (***) s'appliquent sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

(*) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

(**) JO L 189 du 29.7.2003, p. 12

(***) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.»

- 2) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres chaque semaine, au plus tard le lundi à 13 heures, heure de Bruxelles. Toutefois, pour l'année 2007, la période de dépôt des premières demandes ne commence à courir qu'à partir du premier jour ouvrable de l'année 2007 et se termine au plus tard le 8 janvier 2007 et le premier lundi concerné par la transmission des demandes de certificats d'importation à la Commission, conformément à l'article 4 point a), est le lundi 8 janvier 2007.»

- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1 du (CE) n° 1301/2006, le demandeur peut présenter plus d'une demande de certificat par période contingente. Toutefois, le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de certificat par semaine.»

- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

Article 3

1. Lorsque les quantités demandées au cours d'une semaine dépassent la quantité disponible du contingent, la Commission fixe, au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt des demandes pour ladite semaine, un coefficient d'attribution des quantités demandées au cours de celle-ci, rejette les demandes présentées au titre des semaines suivantes et interrompt la délivrance des certificats d'importation jusqu'à la fin de l'année en cours.

Lorsque le coefficient d'attribution visé au premier alinéa aboutit à une ou plusieurs quantités inférieures à 20 tonnes par demande, l'attribution de la totalité de ces quantités est opérée par l'État membre par voie de tirage au sort parmi les opérateurs concernés par lot de 20 tonnes, augmenté de la quantité résiduelle répartie de manière égale entre les lots de 20 tonnes. Toutefois, dans le cas où l'addition des quantités inférieures à 20 tonnes ne permettrait même pas la constitution d'un lot de 20 tonnes, l'attribution de la quantité résiduelle est répartie par l'État membre de manière égale entre les opérateurs dont le certificat est supérieur ou égal à 20 tonnes.

Si suite à l'application du deuxième alinéa la quantité pour laquelle le certificat doit être délivré est inférieure à 20 tonnes, la demande de certificat peut être retirée par l'opérateur dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement fixant le coefficient d'attribution.

2. Le certificat d'importation est délivré le huitième jour ouvrable suivant la date limite de communication des demandes de certificat d'importation à la Commission visé à l'article 4, point a).»

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique:

- a) le dernier jour du dépôt des demandes de certificats, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, les informations relatives aux demandes de certificats d'importation, visées à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres et par pays d'origine des quantités sur lesquelles portent ces demandes;
- b) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la délivrance des certificats d'importation les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres et par pays d'origine des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés;
- c) au plus tard le dernier jour de chaque mois les quantités totales effectivement mises en libre pratique en application de ce contingent au cours de l'antépénultième mois, ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine. Si aucune mise en libre pratique n'est intervenue au cours de la période, une communication "néant" est envoyée.»
- 5) À l'article 5, paragraphe 1, point b), les termes « fixé dans la nomenclature combinée » sont remplacés par les termes « fixé à l'article 11 quinques du règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil (*).»

(*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.»

6) L'article 6, paragraphe 2 est supprimé.

Article 2

Le règlement (CE) n° 327/1998 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1:

a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces contingents tarifaires d'importation globaux sont répartis en contingents tarifaires d'importation par pays d'origine et divisés en plusieurs sous-périodes conformément à l'annexe IX.»

b) le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Les règlements (CE) n° 1291/2000 de la Commission (*), (CE) n° 1342/2003 de la Commission (**) et (CE) n° 1301/2006 de la Commission (***) s'appliquent sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

(*) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

(**) JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

(***) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation n'ont pas été délivrés pour les contingents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et e), au titre de la sous-période du mois de septembre, peuvent faire l'objet de demandes de certificats d'importation au titre de la sous-période du mois d'octobre, pour toutes les origines prévues par le contingent tarifaire d'importation global.»

3) À l'article 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les certificats d'exportation délivrés au titre des contingents tarifaires d'importation prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ne sont valables que pour la période contingente considérée.»

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les demandes de certificats sont déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du premier mois de chaque sous-période.»

b) au paragraphe 2, le deuxième tiret est supprimé;

c) au paragraphe 3 la phrase suivante est ajoutée:

«Les certificats sont valables uniquement pour les produits originaires du pays indiqué dans la case 8.»

d) le paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1301/2006, pour les contingents tarifaires concernés par les demandes de certificats d'importation visées à l'article 3, premier alinéa, du présent règlement, les demandeurs peuvent présenter plusieurs demandes pour un même numéro d'ordre de contingent par sous-période contingente d'importation.»

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Le coefficient d'attribution visé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006, est fixé par la Commission dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication visé à l'article 8, point a), du présent règlement. La Commission fixe au même moment les quantités disponibles au titre de la sous-période suivante et, le cas échéant, au titre de la sous-période complémentaire du mois d'octobre.

Lorsque le coefficient d'attribution visé au premier alinéa aboutit à une ou plusieurs quantités inférieures à 20 tonnes par demande, l'attribution de la totalité de ces quantités est opérée par l'État membre par voie de tirage au sort parmi les opérateurs concernés par lot de 20 tonnes, augmenté de la quantité résiduelle répartie de manière égale entre les lots de 20 tonnes. Toutefois, dans le cas où l'addition des quantités inférieures à 20 tonnes ne permettrait même pas la constitution d'un lot de 20 tonnes, l'attribution de la quantité résiduelle est répartie par l'État membre de manière égale entre les opérateurs dont le certificat est supérieur ou égal à 20 tonnes.

Si suite à l'application du deuxième alinéa, la quantité pour laquelle le certificat doit être délivré est inférieure à 20 tonnes, la demande de certificat peut être retirée par l'opérateur dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement fixant le coefficient d'attribution.»

6) L'article 6, est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la publication de la décision de la Commission, fixant les quantités disponibles, prévue à l'Article 5, les certificats d'importation sont délivrés pour les quantités résultant de l'application de l'article 5.»

7) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est supprimé.

8) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique:

- a) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le dernier jour de présentation des demandes de certificats à 18 heures, heure de Bruxelles, les informations relatives aux demandes de certificats d'importation, visées à l'article 11, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres et par pays d'origine des quantités sur lesquelles portent ces demandes, en précisant le numéro du certificat d'importation ainsi que le numéro du certificat d'exportation lorsque celui-ci est exigé;
- b) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la délivrance des certificats d'importation les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres et par pays d'origine des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés, en précisant le numéro du certificat d'importation, ainsi que les quantités pour lesquelles les demandes de certificats ont été retirées conformément à l'article 5, troisième alinéa;
- c) au plus tard le dernier jour de chaque mois les quantités totales effectivement mises en libre pratique en application de ce contingent au cours de l'antépénultième mois, ventilées par code NC à huit chiffres et pays d'origine en précisant l'emballage s'il s'agit de conditionnement inférieur ou égale à 5 kg. Si aucune mise en libre pratique n'est intervenue au cours de la période, une communication "néant" est envoyée.»

9) L'article 10 est supprimé.

10) L'annexe III est supprimée.

11) À l'annexe IX les termes «tranches» sont remplacés par «sous-périodes»

12) L'annexe X est supprimée.

Article 3

Le règlement (CE) n° 955/2005 est modifié comme suit:

1) l'article 1^{er}, est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa, les termes «conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 1785/2003» sont remplacés par «conformément aux articles 11, 11 bis, 11 quater et 11 quinquies du règlement (CE) n° 1785/2003»;

- b) le deuxième alinéa est supprimé;
- c) le quatrième alinéa suivant est ajouté:

«Les règlements (CE) n° 1291/2000 (CE) n° 1342/2003 et (CE) n° 1301/2006 de la Commission (*) s'appliquent sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

(*) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est supprimé;
- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1301/2006, le demandeur peut présenter plus d'une demande de certificat par période contingente. Toutefois le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de certificat par semaine par code NC à huit chiffres.»

3) L'article 3 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est supprimé;
- b) au paragraphe 3, les termes « conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 1785/2003 » sont remplacés par «conformément aux articles 11, 11 bis, 11 quater et 11 quinquies du règlement (CE) n° 1785/2003».

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres au plus tard chaque lundi à 13 heures, heure de Bruxelles.

Toutefois, pour l'année 2007, la période de dépôt des premières demandes ne commence à courir qu'à partir du premier jour ouvrable de l'année 2007 et se termine au plus tard le 8 janvier 2007 et le premier lundi concerné par la transmission des demandes de certificats d'importation à la Commission, conformément à l'article 5 point a), est le lundi 8 janvier 2007.

2. Le certificat d'importation est délivré le huitième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt des demandes pour autant que la quantité prévue à l'article 1^{er} ne soit pas atteinte.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2003, la durée de validité du certificat d'importation est limitée à la fin du mois suivant celui de sa délivrance effective.

3. Lorsque les quantités demandées au cours d'une semaine dépassent la quantité disponible du contingent prévu à l'article 1^{er}, la Commission fixe, au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt des demandes pour ladite semaine, un coefficient d'attribution des quantités demandées au cours de celle-ci, rejette les demandes présentées au titre des semaines suivantes et interrompt la délivrance des certificats d'importation jusqu'à la fin de l'année en cours.

4. Lorsque le coefficient d'attribution visé au paragraphe 3 aboutit à une ou plusieurs quantités inférieures à 20 tonnes par demande, l'attribution de la totalité de ces quantités est opérée par l'État membre par voie de tirage au sort parmi les opérateurs concernés par lot de 20 tonnes, augmenté de la quantité résiduelle répartie de manière égale entre les lots de 20 tonnes. Toutefois, dans le cas où l'addition des quantités inférieures à 20 tonnes ne permettrait même pas la constitution d'un lot de 20 tonnes, l'attribution de la quantité résiduelle est répartie par l'État membre de manière égale entre les opérateurs dont le certificat est supérieur ou égal à 20 tonnes.

Si suite à l'application du premier alinéa, la quantité pour laquelle le certificat doit être délivré est inférieure à 20 tonnes, la demande de certificat peut être retirée par l'opérateur dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement fixant le coefficient d'attribution.»

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique:

- a) le dernier jour du dépôt des demandes de certificats, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles les informations relatives aux demandes de certificats d'importation, visées à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres des quantités sur lesquelles portent ces demandes;
- b) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la délivrance des certificats d'importation les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés;

c) au plus tard le dernier jour de chaque mois les quantités totales effectivement mises en libre pratique en application de ce contingent au cours de l'antépénultième mois, ventilées par code NC à huit chiffres. Si aucune mise en libre pratique n'est intervenue au cours de la période, une communication "néant" est envoyée.»

6) L'article 6 est supprimé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2020/2006 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 2006**

**modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 concernant la gestion du contingent tarifaire OMC pour
le beurre néo-zélandais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires⁽²⁾ établit en particulier des dispositions relatives au «beurre néo-zélandais», visé à l'article 25, paragraphe 1, second alinéa, dudit règlement.
- (2) La Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 11 juillet 2006, dans l'affaire C-313/04 *Franz Egenberger GmbH Molkerei und Trockenwerk contre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*, a estimé que: «L'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires, est invalide en tant qu'il dispose que les demandes de certificat d'importation pour du beurre néo-zélandais à droits réduits ne peuvent être déposées qu'auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni; et que «les articles 25 et 32 du règlement (CE) n° 2535/2001, lus en combinaison avec les annexes III, IV et XII de ce même règlement, sont invalides dans la mesure où ils permettent une discrimination dans la délivrance des certificats d'importation pour du beurre néo-zélandais à droits réduits.».
- (3) Il est nécessaire de mettre en place de nouvelles dispositions pour la gestion des contingents tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2007, garantissant aux importateurs un accès non discriminatoire au contingent conformément à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-313/04.
- (4) Afin de garantir la stabilité des échanges tout en ouvrant progressivement la totalité du contingent à tous les

opérateurs intéressés, il conviendrait de gérer le contingent selon la méthode visée à l'article 29, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1255/1999. Il y a donc lieu de diviser le contingent entre les importateurs traditionnels et les nouveaux venus. Il convient de faire en sorte que la partie réservée aux importateurs traditionnels soit gérée en tenant compte des échanges antérieurs au titre du même contingent et que la partie allouée aux nouveaux venus soit gérée par un examen simultané des certificats.

(5) Étant donné la nécessité de garantir l'authenticité des demandes de certificat d'importation, de prévenir la spéculation et d'assurer une utilisation maximale du contingent, il convient que chaque demandeur, au titre de la partie du contingent allouée aux nouveaux venus, demande une quantité minimale et que les demandes se limitent à 10 % de la quantité disponible. Pour les mêmes raisons, il y a lieu de fixer des critères pour permettre la participation au contingent; en particulier, il convient que le contingent soit ouvert aux opérateurs qui justifient d'un certain niveau d'activité commerciale dans le secteur laitier. Afin de garantir une plus grande égalité d'accès au contingent alloué aux nouveaux venus, il y a lieu d'autoriser chaque demandeur à solliciter une quantité maximale.

(6) Il convient de fixer le taux de garantie de telle sorte que seuls les opérateurs véritables introduisent des demandes au titre du contingent. Il y a donc lieu d'adopter le taux de garantie qui est applicable pour la gestion des contingents visés au titre 2, chapitre I, du règlement (CE) n° 2535/2001.

(7) Afin d'éviter que des certificats ne soient délivrés pour des quantités qui ne sont pas économiquement viables, une procédure de tirage au sort est prévue au cas où des certificats seraient délivrés pour des quantités inférieures à vingt tonnes.

(8) Il convient que les importations de beurre néo-zélandais respectent certaines exigences en matière de qualité et de composition énoncées au règlement (CE) n° 2535/2001. Afin d'attester la conformité à ces exigences et de prouver l'origine des produits, il convient de prévoir que l'opérateur présente le certificat IMA 1 au moment de l'importation.

(9) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 926/2006 (JO L 170 du 23.6.2006, p. 8).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

L'organisme émetteur des certificats d'importation compétent conserve l'original de chaque certificat IMA 1 présenté.»

Article premier

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Avant le 1^{er} juin, l'autorité compétente informe les demandeurs du résultat de la procédure d'agrément et, le cas échéant, du numéro de l'agrément. L'agrément est valable une année.»

2) Les articles 24 et 25 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 24

1. La présente section s'applique aux importations dans le cadre des contingents tarifaires spécifiés par pays d'origine et visés à la liste CXL figurant à l'annexe III. B.

2. Les droits à appliquer et les quantités maximales à importer par période de contingent tarifaire d'importation sont indiqués à l'annexe III. B.

Article 25

1. Un certificat d'importation pour les produits énumérés à l'annexe III. B au taux du droit indiqué n'est délivré que sur présentation d'un certificat IMA 1 correspondant, pour la quantité nette totale qui y figure.

Le certificat IMA 1 doit remplir les conditions fixées aux articles 29 à 33. Le certificat d'importation porte le numéro et la date de délivrance du certificat IMA 1 correspondant.

2. Le certificat d'importation peut uniquement être délivré après vérification par l'autorité compétente que les dispositions de l'article 33, paragraphe 1, point e), ont été respectées.

L'organisme émetteur des certificats transmet à la Commission une copie du certificat IMA 1 introduit avec chaque demande de certificat d'importation, le jour de son introduction et pour dix-huit heures (heure de Bruxelles) au plus tard.

L'organisme émetteur délivre le certificat d'importation le quatrième jour ouvrable suivant, pour autant que la Commission n'a pris aucune mesure particulière avant cette date.

3) À l'article 26, paragraphe 2, le second alinéa est supprimé.

4) Les articles 34 à 39 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 34

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux importations de beurre néo-zélandais relevant des numéros de contingent 09.4195 et 09.4182 visés à l'annexe III. A.

2. Les dispositions des articles 27 et 30, de l'article 31, paragraphe 1, de l'article 32, paragraphes 2 et 3, et de l'article 33, paragraphe 1, points a) à d), s'appliquent.

3. Par la désignation "d'au moins six semaines", figurant dans la description du contingent du beurre néo-zélandais, on entend d'au moins six semaines à la date où une déclaration de mise en libre pratique est présentée aux autorités douanières.

4. Les contingents tarifaires, le droit à appliquer et les quantités maximales à importer durant chaque période ou sous-période de contingent tarifaire d'importation sont indiqués à l'annexe III. A.

Article 34 bis

1. Les quotas sont divisés en deux parties visées à l'annexe III. A:

a) Le contingent n° 09.4195 (ci-après dénommé partie A) est réparti entre les importateurs communautaires qui sont agréés conformément aux dispositions de l'article 7 et qui peuvent prouver:

i) pour l'année contingente 2007, qu'ils ont importé au titre du contingent 09.4589 durant 2006,

ii) pour l'année contingente 2008, qu'ils ont importé au titre de l'un des contingents 09.4589, 09.4195 ou 09.4182 pendant la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007,

iii) pour les années contingentes suivantes, qu'ils ont importé au titre de l'un des contingents 09.4589, 09.4195 ou 09.4182 au cours des 24 mois précédant le mois de novembre antérieur à l'année contingente;

b) Le contingent n° 09.4182 (ci-après dénommé partie B) est réservé aux demandeurs:

i) qui sont agréés conformément aux dispositions de l'article 7 ou

ii) pour la période de janvier à juin 2007, qui sont établis en Bulgarie et en Roumanie et qui se conforment aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2018/2006 de la Commission⁽¹⁾

et

iii) qui peuvent prouver que, durant la période de douze mois précédant le mois de novembre antérieur à l'année contingente, ils ont importé dans la Communauté et/ou exporté à partir de la Communauté du lait et des produits laitiers relevant du chapitre 04 de la nomenclature combinée pour un minimum de 100 tonnes en quatre opérations séparées au moins.

Toutefois, pour les années contingentes 2007 et 2008, la période de douze mois considérée est, respectivement, l'année civile 2006 et l'année civile 2007.

2. Les preuves des activités commerciales visées au paragraphe 1, point a) et points b) ii) et iii) sont valables pour les deux semestres de l'année contingente.

3. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours des mois suivants:

a) en janvier 2007 et 2008 pour la sous-période contingente janvier-juin; toutefois pour janvier 2007, les demandes de certificat peuvent être déposées durant les quinze premiers jours,

b) en novembre pour les sous-périodes contingentes suivantes janvier-juin,

c) au mois de juin pour la sous-période contingente juillet-décembre.

4. Pour être recevables, les demandes de certificats d'importation peuvent couvrir par demandeur:

a) pour la partie A:

i) pour l'année contingente 2007, 125 % au maximum de la quantité des produits qu'il a importés en 2006 au titre du contingent 09.4589,

ii) pour l'année contingente 2008, 125 % au maximum de la quantité totale des produits qu'il a importés en 2006 et 2007 au titre des contingents 09.4589, 09.4195 et 09.4182,

iii) pour les années contingentes suivantes, 125 % au maximum des quantités qu'il a importées au titre des contingents 09.4589, 09.4195 ou 09.4182 au cours des 24 mois précédent le mois de novembre antérieur à l'année contingente;

b) pour la partie B, 20 tonnes au minimum et 10 % au maximum de la quantité disponible pour la sous-période et à condition qu'il puisse prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre concerné, qu'il remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, point b).

Les preuves évoquées ci-dessus sont soumises au moment du dépôt des demandes de certificat.

Sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admissibilité, les demandeurs peuvent introduire des demandes simultanément au titre des deux parties du contingent.

Les demandes de certificats doivent être séparées pour la partie A et pour la partie B.

La preuve des importations ou des exportations est fournie conformément à l'article 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006.

5. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées que dans l'État membre d'agrément. Elles doivent porter le numéro d'agrément de l'opérateur.

Article 35

Le taux de garantie visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 est égal à 35 EUR par 100 kilogrammes nets de produit.

Article 35 bis

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits concernés.

2. Cette communication comprend les quantités demandées pour chaque numéro du contingent, ventilées par code de la nomenclature combinée.

⁽¹⁾ Voir page 46 du présent Journal officiel.

3. La Commission décide, dans un délai de cinq jours ouvrables après la période de notification visée au paragraphe 1, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Lorsque les quantités demandées ne dépassent pas les quantités contingentes disponibles, aucune décision n'est prise par la Commission et les certificats sont délivrés pour les quantités demandées.

Dans le cas où les demandes de certificats pour un sous-contingent dépassent la quantité disponible pour la période contingente en question, la Commission applique un coefficient d'attribution uniforme aux quantités sur lesquelles porte la demande. La partie de la garantie correspondant aux quantités non allouées est libérée.

Dans le cas où, pour l'un des sous-contingents, l'application du coefficient d'attribution donnerait lieu à l'attribution de certificats pour moins de vingt tonnes par demande, les quantités correspondantes disponibles sont adjugées par l'État membre concerné par tirage au sort, pour les certificats portant sur vingt tonnes chacun, entre les demandeurs auxquels moins de 20 tonnes auraient été attribuées en cas d'application du coefficient d'attribution.

Dans le cas où après constitution des lots de vingt tonnes, il reste une quantité inférieure à vingt tonnes, celle-ci est considérée comme un lot.

La garantie relative aux demandes qui ne sont pas retenues dans le cadre de l'attribution par tirage au sort est immédiatement libérée.

4. Les certificats sont délivrés au plus tard cinq jours ouvrables après la décision visée au paragraphe 3.

5. Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement sont valables jusqu'au dernier jour du semestre visé à l'annexe III. A.

6. Les certificats d'importation délivrés au titre de la présente section ne peuvent être transférés qu'aux personnes physiques ou morales qui sont agréées conformément à l'article 7. Lors de la demande de transfert, le cédant informe l'organisme émetteur du numéro d'agrément du cessionnaire.

Article 35 ter

La demande de certificat et le certificat comportent les références prévues à l'article 28, à l'exception des références au certificat IMA 1.

La demande de certificat peut comporter, dans la case 16, un ou plusieurs des codes NC énumérés à l'annexe III. A.

Le certificat comporte, dans la case 20, la période sous-contingente pour laquelle les certificats sont délivrés.

Si une demande de certificat indique plusieurs codes NC, elle doit préciser la quantité demandée pour chaque code, et un certificat distinct est délivré pour chacun d'entre eux.

Article 36

Lorsque le beurre néo-zélandais ne remplit pas les exigences en matière de composition, le bénéfice du contingent n'est pas octroyé pour la quantité totale faisant l'objet de la déclaration en douane correspondante.

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique a été acceptée, les autorités douanières, après constatation de la non-conformité, prélèvent le droit d'importation fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil. À cette fin, un certificat d'importation à taux plein est délivré pour la quantité non-conforme.

La quantité n'est pas attribuée au certificat.

Article 37

1. Le taux de droit prévu à l'annexe III. A ne s'applique au beurre néo-zélandais importé au titre de la présente section que sur présentation de la déclaration de mise en libre pratique assortie d'un certificat d'importation, délivré conformément aux dispositions de l'article 35 bis, et d'un certificat IMA 1, visé à l'annexe X délivré par un organisme émetteur énuméré à l'annexe XII, qui prouve le respect des conditions d'admissibilité et l'origine du produit couvert par cette déclaration. Les autorités douanières indiquent le numéro d'ordre du certificat IMA 1 sur le certificat d'importation.

2. La quantité indiquée sur le certificat IMA 1 est égale à la quantité indiquée sur la déclaration douanière d'importation.

3. La période de validité du certificat IMA 1 s'étend de la date de sa délivrance jusqu'au dernier jour de la période contingente annuelle d'importation.

4. Le certificat d'importation peut être utilisé pour une ou plusieurs déclarations d'importation.

Article 38

Outre les conditions prévues à l'article 33, paragraphe 1, points a) à d), un organisme émetteur ne peut figurer à l'annexe XII que s'il s'engage à communiquer à la Commission l'écart-type de la teneur en matières grasses dans les mêmes conditions de fabrication, visé à l'annexe IV, point 1 e), du beurre néo-zélandais fabriqué par chaque producteur visé à l'annexe IV, point 1 a), conformément à chaque cahier des charges de l'acheteur.

Article 39

Les États membres notifient à la Commission, pour le 31 janvier suivant la fin d'une année contingente déterminée, les quantités mensuelles définitives et la quantité totale pour cette année contingente de produits pour lesquels des déclarations de mise en libre pratique ont été acceptées dans le cadre du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 au cours de l'année contingente précédente.

La notification mensuelle est effectuée pour le dixième jour du mois suivant celui au cours duquel les déclarations de mise en libre pratique sont acceptées.»

- 5) L'annexe III. A est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 6) Le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est inséré en tant qu'annexe III. B.
- 7) À l'annexe IV, la partie «1. DÉFINITIONS» est modifiée comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) "producteur": un atelier d'usine ou une usine fabriquant, selon un procédé particulier, du beurre destiné à être exporté vers la Communauté dans le cadre des contingents tarifaires visés à l'annexe III. A»;

b) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) "lot": une quantité de beurre couverte par un certificat IMA 1 présenté aux autorités douanières compétentes en vue d'une mise en libre pratique dans le cadre des contingents tarifaires visés à l'annexe III. A»;

8) À l'annexe X, la formulation dans la case «CERTIFICAT» est remplacée par la formulation suivante:

«CERTIFICAT

Pour l'admission de certains beurres néo-zélandais soumis au contingent tarifaire visé à l'annexe III. A»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE III.A

CONTINGENT TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE:
BEURRE NÉO-ZÉLANDAIS

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent annuel du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (quantités en tonnes)	Contingent semestriel maximal (quantités en tonnes)	Contingent Partie A Numéro du contingent 09.4195	Contingent Partie B Numéro du contingent 09.4182	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats IMA 1
ex 0405 10 11 ex 0405 10 19	Beurre d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et interrompu	Nouvelle-Zélande	77 402 tonnes	janvier-juin 2007 42 572 tonnes	23 415 tonnes	19 157 tonnes	86,88	Voir annexe IV
ex 0405 10 30	Beurre d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et interrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés "Ammix" et "Tartinable")			juillet-décembre 2007 34 830 tonnes	19 156 tonnes	15 674 tonnes	17 415 tonnes	<u>Contingent semestriel à partir de janvier 2008</u> 38 701 tonnes

ANNEXE II

«ANNEXE III.B

CONTINGENT TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE: AUTRES

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent annuel du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (quantités en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats IMA 1
09.4522	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (¹)	Australie	500	17,06	Voir annexe XI, points C et D
09.4521	ex 0406 90 21	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois	Australie	3 711	17,06	Voir annexe XI, point B
09.4513	ex 0406 90 21	Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco frontière (²) égale ou supérieure par 100 kg de poids net à: EUR 334,20 en formes entières standard, EUR 354,83 pour les fromages d'un poids égal ou supérieur à 500 g, EUR 368,58 pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g. L'expression "en formes entières standard" s'applique: aux meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus, aux blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg.	Canada	4 000	13,75	Voir annexe XI, point A
09.4515	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (³)	Nouvelle-Zélande	4 000	17,06	Voir annexe XI, points C et D
09.4514	ex 0406 90 21	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois	Nouvelle-Zélande	7 000	17,06	Voir annexe XI, point B

(¹) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires prévues en la matière. Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 s'appliquent.

(²) Est considérée comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

(³) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires prévues en la matière. Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 s'appliquent.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2021/2006 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2006

portant ouverture et mode de gestion des contingents d'importation de riz originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»)⁽¹⁾, et notamment son annexe III, article 6, paragraphe 5, septième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2 et son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 638/2003 de la Commission du 9 avril 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil et de la décision 2001/822/CE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable à l'importation de riz originaire des Etats d'Afrique, des Caraïbes et Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁴⁾, a été modifié de manière substantielle depuis son adoption. Il convient en outre d'harmoniser les dispositions concernant le contingent original des pays ACP et PTOM aux règlements horizontaux ou sectoriels d'application, à savoir, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁵⁾, le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le

secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, et le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation⁽⁷⁾. Ce dernier règlement s'applique aux certificats d'importation pour les périodes de contingent tarifaire commençant à partir du 1^{er} janvier 2007.

(2) Le règlement (CE) n° 1301/2006 arrête en particulier les modalités relatives aux demandes des certificats d'importation, à la qualité du demandeur, ainsi qu'à la délivrance des certificats. Ce règlement limite la durée de validité des certificats au dernier jour de la période du contingent tarifaire et s'applique sans préjudice des conditions supplémentaires ou dérogations établies par les règlements sectoriels. Il convient par conséquent d'adapter le mode de gestion des contingents tarifaires communautaires concernant l'importation de riz originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), en conséquence. Pour des raisons de clarté il convient de remplacer et d'abroger le règlement (CE) n° 638/2003 à partir de l'année 2007.

(3) Le règlement (CE) n° 2286/2002 met en œuvre les régimes d'importation des États ACP à la suite de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000. Il prévoit, à son article 1^{er}, paragraphe 3, un régime général de réduction des droits de douane pour les produits figurant à son annexe I, et un régime spécifique de réduction des droits de douane, dans le cadre de contingents tarifaires, pour certains produits figurant à son annexe II. Des contingents annuels sont prévus pour 125 000 tonnes de riz, exprimés en équivalent riz décortiqué et 20 000 tonnes de brisures de riz.

(4) La décision 2001/822/CE prévoit que le cumul de l'origine ACP/PTOM, tel que prévu à l'article 6 de l'annexe III de ladite décision, est admis à l'intérieur d'un volume global annuel de 160 000 tonnes de riz, exprimé en équivalent riz décortiqué, pour les produits relevant du code NC 1006. Sur ce volume global, des certificats d'importation sont attribués initialement chaque année aux PTOM pour une quantité de 35 000 tonnes, et dans le cadre de cette quantité, des certificats d'importation pour 10 000 tonnes sont délivrés aux PTOM les moins développés.

⁽¹⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.
⁽²⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.
⁽³⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).
⁽⁴⁾ JO L 93 du 10.4.2003, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2120/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 22).
⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1713/2006 (JO L 321 du 21.11.2006, p. 11).
⁽⁶⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 945/2006 (JO L 173 du 27.6.2006, p. 12).
⁽⁷⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

(5) Pour permettre d'assurer la gestion de ces régimes d'importation, il est nécessaire de fixer, dans un texte unique, les modalités d'application concernant la délivrance des certificats d'importation pour le riz originaire des États ACP et des PTOM.

(6) La délivrance des certificats d'importation doit être étalemente au cours de l'année selon plusieurs sous-périodes déterminées en vue d'une gestion équilibrée du marché. Le règlement (CE) n° 638/2003 prévoyait la délivrance des certificats pour la première sous-période au mois de février. Suite à la demande des pays ACP afin que les opérateurs puissent effectivement bénéficier de ces contingents de janvier à décembre, il convient d'avancer d'un mois la première sous-période.

(7) La réduction des droits est subordonnée à la perception par le pays ACP exportateur d'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution du droit de douane prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 2286/2002. Il y a lieu de prévoir les modalités de preuve de la perception de cette taxe.

(8) Les importations doivent avoir lieu au moyen de certificats d'importation délivrés sur la base d'un certificat d'exportation émis par les organismes habilités par les États ACP et les PTOM.

(9) Les certificats non utilisés par les PTOM les moins développés doivent être mis à la disposition des Antilles néerlandaises et d'Aruba, tout en conservant les possibilités de report entre les différentes sous-périodes pendant l'année.

(10) Afin d'assurer une gestion correcte des contingents prévus par le règlement (CE) n° 2286/2002 et la décision 2001/822/CE, il convient de prévoir d'assortir la demande de certificat d'importation de la constitution d'une garantie à un niveau adapté aux risques encourus. Il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du volume du contingent durant l'année ainsi que la durée de la période de validité des certificats.

(11) Il y a lieu d'appliquer ces mesures à partir du 1^{er} janvier 2007, date à partir de laquelle les mesures prévues au règlement (CE) n° 1301/2006 sont applicables.

(12) Toutefois, étant donné que la période de cinq jours de dépôt des demandes visées par le présent règlement pour la première sous-période intervient au mois de janvier, il est opportun de prévoir que les premières demandes pour l'année 2007 ne puissent être déposées par les opérateurs qu'à partir du quinzième jour suivant la publi-

cation du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*, afin de laisser le temps aux opérateurs de s'adapter aux nouvelles règles établies par le présent règlement.

(13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET

Article premier

1. Le présent règlement établit les modalités de gestion du régime des certificats d'importation pour les contingents suivants:

a) un contingent global de 160 000 tonnes de riz, exprimé en équivalent riz décortiqué, originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et aux annexes I et II du règlement (CE) n° 2286/2002 et à l'article 6, paragraphe 5, de l'annexe III de la décision 2001/822/CE;

b) un contingent de 20 000 tonnes de brisures de riz des États ACP, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et à l'annexe II du règlement (CE) n° 2286/2002.

2. Les contingents visés au paragraphe 1 sont ouverts chaque année au premier janvier.

3. Les règlements (CE) n° 1291/2000, (CE) n° 1342/2003 et n° 1301/2006 s'appliquent sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

CHAPITRE II

IMPORTATION DE RIZ ORIGINAIRE DES ÉTATS ACP

Article 2

Les importations dans la Communauté de riz relevant des codes NC 1006 10 21, 1006 10 23, 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 92, 1006 10 94, 1006 10 96, 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30, originaires des ACP, bénéficient d'une réduction des droits de douane, prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 2286/2002, dans le cadre d'un contingent de 125 000 tonnes de riz, exprimé en riz décortiqué, sur présentation d'un certificat d'importation.

Le contingent porte le numéro d'ordre 09.4187.

Article 3

1. Les certificats d'importation visés à l'article 2 sont délivrés, chaque année, selon les sous-périodes suivantes:

— janvier:	41 668 tonnes
— mai:	41 666 tonnes
— septembre:	41 666 tonnes
— octobre:	en cas de reliquat.

2. Le report des quantités prévu à l'article 7, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1301/2006, est effectué selon les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Article 4

Les importations dans la Communauté de riz en brisures relevant du code NC 1006 40 00, originaires des États ACP, bénéficiant d'une réduction des droits de douane, prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 2286/2002, dans le cadre d'un contingent de 20 000 tonnes, sur présentation d'un certificat d'importation.

Le contingent porte le numéro d'ordre 09.4188.

Article 5

Les certificats d'importation visés à l'article 4 sont délivrés, chaque année, selon les sous-périodes suivantes:

— janvier:	10 000 tonnes
— mai:	10 000 tonnes
— septembre:	0 tonne
— octobre:	en cas de reliquat.

Article 6

1. La réduction du droit prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 2286/2002 ne s'applique qu'aux importations de riz pour lesquelles une taxe à l'exportation, correspondant à la différence entre les droits de douane applicables à l'importation de riz en provenance des pays tiers et le montant fixé en appliquant les réductions de droits prévues à l'annexe II du règlement (CE) n° 2286/2002, a été perçue par le pays exportateur.

Le droit à l'importation est celui applicable le jour du dépôt de la demande de certificat.

2. La preuve de la perception de la taxe à l'exportation est apportée par l'indication de son montant en monnaie nationale et par l'apposition par les autorités douanières du pays exportateur d'une des mentions figurant à l'annexe II du présent règlement, accompagnée de la signature et du cachet du bureau de douane, dans la rubrique n° 12 de la licence d'exportation, conformément au modèle figurant à l'annexe I.

3. Si le montant de la taxe à l'exportation perçue par le pays exportateur est inférieur à la diminution résultant de application des réductions de droits prévues à l'annexe II du règlement (CE) n° 2286/2002, la réduction du droit est limitée au montant de la taxe à l'exportation perçue.

4. Si le montant de la taxe à l'exportation perçue est exprimé dans une monnaie autre que celle de l'État membre importateur, le taux de change à utiliser pour la détermination du montant de la taxe effectivement perçue est le taux enregistré sur le ou les marchés des changes les plus représentatifs dudit État membre le jour de la préfixation du droit de douane.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2003, les certificats d'importation pour le riz décortiqué, blanchi ou semi-blanchi ainsi que pour les brisures de riz sont valables à partir du jour de leur délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1291/2000, jusqu'à la fin du troisième mois suivant la délivrance et en aucun cas après le 31 décembre de l'année de délivrance, conformément à l'article 8, premier alinéa, deuxième phrase du règlement (CE) n° 1301/2006.

Toutefois les certificats d'importation pour le riz décortiqué, blanchi ou semi-blanchi ainsi que pour les brisures de riz, délivrés au titre des sous-périodes visées à l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, du présent règlement et à l'article 5, premier tiret, dudit règlement sont valables à partir du jour de leur délivrance effective jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

CHAPITRE III

IMPORTATION DE RIZ CUMULANT L'ORIGINE ACP/PTOM

Article 8

Les importations dans la Communauté de riz, originaires des PTOM, bénéficiant d'une exemption des droits de douane dans le cadre d'un contingent de 35 000 tonnes de riz, exprimé en riz décortiqué, dont 25 000 tonnes sont réservées aux Antilles néerlandaises et Aruba et 10 000 tonnes aux PTOM les moins développés, sur présentation d'un certificat d'importation.

Le contingent de 25 000 tonnes réservé aux Antilles néerlandaises et Aruba porte le numéro d'ordre 09.4189.

Le contingent de 10 000 tonnes réservé aux PTOM les moins développés porte le numéro d'ordre 09.4190.

Article 9

1. Les certificats d'importation visés à l'article 8 sont délivrés, chaque année, selon les sous-périodes suivantes, exprimées en équivalent de riz décortiqué:

a) pour les Antilles néerlandaises et Aruba:

— janvier:	8 334 tonnes
— mai:	8 333 tonnes
— septembre:	8 333 tonnes
— octobre:	en cas de reliquat.

b) pour les PTOM les moins développés visés à l'annexe I B de la décision 2001/822/CE:

— janvier:	3 334 tonnes
— mai:	3 333 tonnes
— septembre:	3 333 tonne
— octobre:	en cas de reliquat.

2. La conversion des quantités se référant à d'autres stades d'élaboration du riz que le riz décortiqué se fait en application des taux de conversion fixés à l'article 1^{er} du règlement n° 467/67/CEE de la Commission (¹).

Article 10

Les demandes de certificats d'importation doivent être accompagnées de l'original d'une licence d'exportation, établie conformément au modèle figurant à l'annexe I, délivrée par les organismes compétents pour la délivrance des certificats EUR.1.

En ce qui concerne la sous-période du mois d'octobre, au cas où les demandes de certificats, présentées pour des importations cumulant l'origine ACP/PTOM les moins développés, portent sur des quantités inférieures aux quantités disponibles, le solde peut être utilisé pour l'importation de produits originaires des Antilles néerlandaises ou d'Aruba.

Article 11

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2003 les certificats d'importation pour le riz décortiqué, blanchi ou semi-blanchi ainsi que pour les brisures de riz sont valables à partir du jour de leur délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, et

jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance, conformément à l'article 8, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1301/2006.

CHAPITRE IV

MODALITÉS COMMUNES D'APPLICATION

Article 12

Les quantités reportées, visées à l'article 3, paragraphe 2, peuvent faire l'objet de demandes de certificats d'importation pour du riz originaire des États ACP relevant des codes visés à l'article 2 du présent règlement et du riz originaire des PTOM relevant du code NC 1006.

Si les demandes de certificats qui ont été présentées pour des importations originaires des États ACP ou celles cumulant l'origine ACP/PTOM sont inférieures aux quantités disponibles, le solde disponible au titre de la sous-période du mois d'octobre visée à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement peut être utilisé pour l'importation de produits originaires des PTOM, dans la limite des 160 000 tonnes prévues à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 13

Les demandes de certificats sont déposées auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois correspondant à chaque sous-période. Toutefois, pour l'année 2007, la période de cinq jours de dépôt des demandes relatives aux sous-périodes du mois de janvier visées aux articles 3, 5 et 9 ne commence à courir qu'à partir 13 janvier 2007.

La quantité demandée pour chaque sous-période et pour chaque numéro d'ordre du contingent concerné ne peut dépasser une quantité de 5 000 tonnes exprimée en riz décortiqué.

Article 14

1. Dans les cases 7 et 8 de la demande de certificat et du certificat d'importation le pays de provenance et le pays d'origine sont indiqués et la mention «oui» est marquée d'une croix.

Les certificats sont valables uniquement pour les produits originaires du pays indiqué dans la case 8.

2. Dans la case 20 de la demande de certificat d'importation et du certificat d'importation, l'une des mentions suivantes est indiquée:

- ACP [article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2021/2006],
- ACP brisures de riz [article 5 du règlement (CE) n° 2021/2006],

(¹) JO L 204 du 24.8.1967, p. 1.

- PTOM [article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2021/2006],
- PTOM [article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2021/2006].

3. Pour les importations originaires des États ACP, les certificats portent, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe III.

Pour les importations originaires des PTOM, les certificats portent, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe IV.

Article 15

1. Le coefficient d'attribution visé à l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1301/2006, est fixé par la Commission dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication visé à l'article 17, point a) du présent règlement. La Commission fixe au même moment les quantités disponibles au titre de la sous-période suivante.

2. Lorsque le coefficient d'attribution visé au paragraphe 1 aboutit à une ou plusieurs quantités inférieures à 20 tonnes par demande, l'attribution de la totalité de ces quantités est opérée par l'État membre par voie de tirage au sort parmi les opérateurs concernés par lot de 20 tonnes, augmenté de la quantité résiduelle répartie de manière égale entre les lots de 20 tonnes. Toutefois, dans le cas où l'addition des quantités inférieures à 20 tonnes ne permettrait même pas la constitution d'un lot de 20 tonnes, l'attribution de la quantité résiduelle est répartie par l'État membre de manière égale entre les opérateurs dont le certificat est supérieur ou égal à 20 tonnes.

Si suite à l'application du premier alinéa, la quantité pour laquelle le certificat doit être délivré est inférieure à 20 tonnes, la demande de certificat peut être retirée par l'opérateur dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement fixant le coefficient d'attribution.

3. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la publication de la décision de la Commission les certificats d'importation sont délivrés pour les quantités résultant de l'application des paragraphes 1 et 2.

Article 16

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) n° 1342/2003, le montant de la garantie exigée lors du dépôt des demandes de certificats d'importation est de 46 euros par tonne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Article 17

Les Etats membres communiquent à la Commission, par voie électronique:

- a) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le dernier jour de présentation des demandes de certificats à 18 heures, heure de Bruxelles, les informations relatives aux demandes de certificats d'importation, visées à l'article 11, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres et par pays d'origine des quantités (en poids produit) sur lesquelles portent ces demandes, en précisant le numéro du certificat d'importation ainsi que le numéro de la licence d'exportation, lorsque celle-ci est exigée;
- b) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la délivrance des certificats d'importation les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres et par pays d'origine des quantités (en poids produit) pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés, en précisant le numéro du certificat d'importation, ainsi que les quantités pour lesquelles les demandes de certificats ont été retirées conformément à l'article 15, paragraphe 2;
- c) au plus tard le dernier jour de chaque mois les quantités totales (en poids produit) effectivement mises en libre pratique en application de ce contingent au cours de l'antécédentième mois, ventilées par code NC à huit chiffres. Si aucune mise en libre pratique n'est intervenue au cours de la période, une communication «néant» est envoyée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Le règlement (CE) n° 638/2003 est abrogé.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 6 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2021/2006

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. Numéro
	3. Année contingentaire	
4. Importateur (nom, adresse complète, pays) <i>(facultatif)</i>	LICENCE d'EXPORTATION RIZ	
5. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport <i>(facultatif)</i>	6. Pays d'origine	7. Pays destination
	8. Données supplémentaires	
9. Désignation des marchandises	10. Code NC <i>(8 chiffres)</i>	11. Quantité (tonnes) <i>(poids net)</i>
12. Preuve de la perception de la taxe Taxe spéciale perçue à l'exportation du riz Pour un montant en monnaie nationale de:	Signature et cachet du bureau de douane	
13. VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE		
<p>Je soussigné certifie que, pour le pays visé à la case 14, le total des quantités, pour lesquelles des licences d'exportation de riz ont été délivrées au titre du règlement (CE) n° 2021/2006 pour l'année indiquée dans la case 3, y compris celles de la présente licence d'exportation, sont inférieures à la quantité maximale autorisée par l'annexe III, article 6, paragraphe 5, de la décision 2001/822/CE.</p>		
14. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	A , le (signature) (cachet)	

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 6, paragraphe 2:

- *en bulgare:* Съборан специален данък върху износа на ориз
- *en espagnol:* Gravamen percibido a la exportación del arroz
- *en tchèque:* Zvláštní poplatek vybraný při vývozu rýže
- *en danois:* Særafgift, der opkræves ved eksport af ris
- *en allemand:* Bei der Ausfuhr von Reis erhobene Sonderabgabe
- *en estonien:* Riisi ekspordi suhtes kohaldatav erimaks
- *en grec:* Ειδικός φόρος που εισπράττεται κατά την εξαγωγή του ρυζιού
- *en anglais:* Special charge collected on export of rice
- *en français:* Taxe spéciale perçue à l'exportation du riz
- *en italien:* Tassa speciale riscossa all'esportazione del riso
- *en letton:* Īpašais maksājums, kuru iekasē par rīsu eksportu
- *en lituanien:* Specialus mokesčius, taikomas ryžių eksportui
- *en hongrois:* A rizs exportjakor beszedett különleges díj
- *en maltais:* Taxxa specjali miġbura ma' l-esportazzjoni tar-ross
- *en néerlandais:* Bij uitvoer van de rijst opgelegde bijzondere heffing
- *en polonais:* Specjalna opłata pobrana od wywozu ryżu
- *en portugais:* Direito especial cobrado na exportação do arroz
- *en roumain:* Taxă specială percepută la exportul de orez
- *en slovaque:* Zvláštny poplatok inkasovaný pri vývoze rýže
- *en slovène:* Posebna дажатев, побрана од извоза риže
- *en finnois:* Riisin viennin yhteydessä perittävä erityismaksu
- *en suédois:* Särskild avgift för risexport.

ANNEXE III

Mentions visées à l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa

- *en bulgare:* Намалена ставка на митото, приложима до максимално количество, посочено в графи 17 и 18 от настоящата лицензия [Регламент (ЕО) № 2021/2006]
- *en espagnol:* Derecho de aduana reducido hasta la cantidad indicada en las casillas 17 y 18 del presente certificado [Reglamento (CE) nº 2021/2006]
- *en tchèque:* Snížené clo až do množství uvedeného v kolonkách 17 a 18 této licence (nařízení (ES) č. 2021/2006)
- *en danois:* Nedsat told op til den mængde, der er angivet i rubrik 17 og 18 i denne licens (forordning (EF) nr. 2021/2006)
- *en allemand:* Ermäßiger Zollsatz bis zu der in den Feldern 17 und 18 dieser Lizenz angegebenen Menge (Verordnung (EG) Nr. 2021/2006)
- *en estonien:* Vähendatud tollimaksumäär kuni käesoleva litsentsi lahtrites 17 ja 18 osutatud koguseni (Määrus (EÜ) nr 2021/2006)
- *en grec:* Μειωμένος δασμός μέχρι την ποσότητα που ορίζεται στα τετραγωνίδια 17 και 18 του παρόντος πιστοποιητικού [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2021/2006]
- *en anglais:* Reduced duty up to the quantity indicated in sections 17 and 18 of this licence (Regulation (EC) No 2021/2006)
- *en français:* Droit réduit jusqu'à la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du présent certificat [règlement (CE) n° 2021/2006]
- *en italien:* Dazio ridotto limitatamente alla quantità indicata nelle caselle 17 e 18 del presente titolo [regolamento (CE) n. 2021/2006]
- *en letton:* Samazināts muitas nodoklis līdz daudzumam, kas norādīts šīs licences 17. un 18. iedaļā (Regula (EK) Nr. 2021/2006)
- *en lituanien:* Sumažintas muitas, taikomas mažesniems kiekiams nei nurodyta šios licencijos 17 ir 18 skirsniuose (Reglamentas (EB) Nr. 2021/2006)
- *en hongrois:* Az ezen engedély 17. és 18. rovatában megjelölt mennyiséggig csökkentett vámtétel (2021/2006/EK rendelet)
- *en maltais:* Dazju mnaqqas sal-kwantità murija fit-Taqsimiet 17 u 18 ta' din il-liċenzja (Regolament (KE) Nru 2021/2006)
- *en néerlandais:* Verminderd douanerecht voor ten hoogste de in de vakken 17 en 18 van dit certificaat vermelde hoeveelheid (Verordening (EG) nr. 2021/2006)
- *en polonais:* Oplata obniżona dla ilości nieprzekraczającej ilości podanej w sekcji 17 i 18 niniejszego pozwolenia (rozporządzenie (WE) nr 2021/2006)
- *en portugais:* Direito reduzido até à quantidade indicada nas casas 17 e 18 do presente certificado [Regulamento (CE) n.º 2021/2006]
- *en roumain:* Drept redus până la concurența cantității menționate în căsuțele 17 și 18 din prezenta licență [Regulamentul (CE) nr. 2021/2006]
- *en slovaque:* Oslobodenie od cla do množstva uvedeného v oddieloch 17 a 18 tejto licencie [nariadenie (ES) č. 2021/2006]
- *en slovène:* Znižana дажатев до количине, наведене в oddelkih 17 in 18 tega dovoljenja (Uredba (ES) št. 2021/2006)
- *en finnois:* Tulli, joka on alennettu tämän todistuksen kohdissa 17 ja 18 esitettyyn määrään asti (asetus (EY) N:o 2021/2006)
- *en suédois:* Tullsatsen nedsatt upp till den mängd som anges i fält 17 och 18 i denna licens (Förordning (EG) nr 2021/2006)

ANNEXE IV

Mentions visées à l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa:

- *en bulgare:* Освободено от мито до максимално количество, посочено в графи 17 и 18 от настоящата лицензия [Регламент (ЕО) № 2021/2006]
- *en espagnol:* Exención del derecho de aduana hasta la cantidad indicada en las casillas 17 y 18 del presente certificado [Reglamento (CE) nº 2021/2006]
- *en tchèque:* Osvobozeno od cla až do množství uvedeného v kolonkách 17 a 18 této licence (nařízení (ES) č. 2021/2006)
- *en danois:* Toldfri op til den mængde, der er angivet i rubrik 17 og 18 i denne licens (forordning (EF) nr. 2021/2006)
- *en allemand:* Zollfrei bis zu der in den Feldern 17 und 18 dieser Lizenz angegebenen Menge (Verordnung (EG) Nr. 2021/2006)
- *en estonien:* Tollimaksuvabastus kuni käesoleva litsentsi lahtrites 17 ja 18 osutatud koguseni (Määrus (EÜ) nr 2021/2006)
- *en grec:* Ατελώς μέχρι την ποσότητα που ορίζεται στα τετραγωνίδια 17 και 18 του παρόντος πιστοποιητικού [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2021/2006]
- *en anglais:* Exemption from customs duty up to the quantity indicated in sections 17 and 18 of this licence (Regulation (EC) No 2021/2006)
- *en français:* Exemption du droit de douane jusqu'à la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du présent certificat [Règlement (CE) n° 2021/2006]
- *en italien:* Esenzione del dazio doganale limitatamente alla quantità indicata nelle caselle 17 e 18 del presente titolo [regolamento (CE) n. 2021/2006]
- *en letton:* Atbrīvojums no muitas nodokļa līdz daudzumam, kas norādīts šīs licences 17. un 18. iedaļā (Regula (EK) Nr. 2021/2006)
- *en lituanien:* Muitas netaikomas mažesniems kiekiams nei nurodyta šios licenzijos 17 ir 18 skirsniuose (Reglamentas (EB) Nr. 2021/2006)
- *en hongrois:* Vámmennetesség az ezen engedély 17. és 18. rovatában megjelölt mennyiséggig (2021/2006/EK rendelet)
- *en maltais:* Eżenzjoni mid-dwana sal-kwantità murija fit-Taqsimiet 17 u 18 ta' din il-liċenzja (Regolament (KE) Nru 2021/2006)
- *en néerlandais:* Vrijgesteld van douanerecht voor ten hoogste de in de vakken 17 en 18 van dit certificaat vermelde hoeveelheid (Verordening (EG) nr. 2021/2006)
- *en polonais:* Zwolnienie z opłat celnych dla ilości nieprzekraczającej ilości podanej w sekcji 17 i 18 niniejszego pozwolenia (rozporządzenie (WE) nr 2021/2006)
- *en portugais:* Isenção de direito aduaneiro até à quantidade indicada nas casas 17 e 18 do presente certificado [Regulamento (CE) nº 2021/2006]
- *en roumain:* Scutit de drepturi vamale până la concurența cantității menționate în căsuțele 17 și 18 din prezenta licență [Regulamentul (CE) nr. 2021/2006]
- *en slovaque:* Oslobodenie od cla do množstva uvedeného v oddieloch 17 a 18 tejto licencie [nariadenie (ES) č. 2021/2006]
- *en slovène:* Oprostitev carin do količine, navedene v oddelkih 17 in 18 tega dovoljenja (Uredba (ES) št. 2021/2006)
- *en finnois:* Tullivapaa tämän todistuksen kohdissa 17 ja 18 esitettyyn määrään asti (asetus (EY) N:o 2021/2006)
- *en suédois:* Tullfri upp till den mängd som anges i fält 17 och 18 i denna licens (förordning (EG) nr 2021/2006)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2022/2006 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 2006**

modifiant les règlements (CE) n° 2375/2002, (CE) n° 2377/2002, (CE) n° 2305/2003 et (CE) n° 969/2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importations⁽²⁾ s'applique aux certificats d'importation pour les périodes de contingent tarifaire commençant à partir du 1^{er} janvier 2007.
- (2) Le règlement (CE) n° 1301/2006 arrête en particulier les modalités relatives aux demandes, à la qualité du demandeur, ainsi qu'à la délivrance des certificats. Ce règlement limite la durée de validité des certificats au dernier jour de la période du contingent tarifaire.
- (3) Les règlements (CE) n° 2375/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers⁽³⁾, (CE) n° 2377/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge de brasserie en provenance des pays tiers⁽⁴⁾, (CE) n° 2305/2003 de la Commission du 29 décembre 2003 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers⁽⁵⁾, et (CE) n° 969/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire à l'importation de maïs en provenance

des pays tiers⁽⁶⁾, contiennent des dispositions qui diffèrent des règles communes qui ont été établies par le règlement (CE) n° 1301/2006. Il convient par conséquent d'adapter lesdits règlements en vue de supprimer les règles divergentes, de préciser les numéros d'ordre de chaque contingent et sous-contingent et de redéfinir lorsqu'elles s'avèrent nécessaires les règles spécifiques applicables, notamment pour l'établissement des demandes de certificats, leur délivrance, leur durée de validité et la communication des informations à la Commission.

- (4) Les dispositions du règlement (CE) n° 1301/2006 s'appliquent sans préjudice des conditions supplémentaires ou dérogations qui pourraient être prévues dans des règlements sectoriels. En particulier, afin d'assurer un approvisionnement fluide du marché communautaire, il convient de maintenir la périodicité de dépôt des offres prévue dans les règlements (CE) n° 2375/2002, (CE) n° 2377/2002, (CE) n° 2305/2003 et (CE) n° 969/2006, et donc de déroger à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1301/2006 sur ce point. De même, afin de garantir l'égalité d'accès des opérateurs, il convient de maintenir la sanction pour dépôt de demandes multiples.
- (5) Dans un souci de simplification desdits règlements, il convient de supprimer les dispositions qui sont déjà prévues dans les règlements horizontaux ou sectoriels d'application, à savoir, outre le règlement (CE) n° 1301/2006, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁷⁾, et le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, et de supprimer les dispositions qui ne sont plus d'application.
- (6) Il y a lieu de modifier les règlements (CE) n° 2375/2002, (CE) n° 2377/2002, (CE) n° 2305/2003 et (CE) n° 969/2006 en conséquence.
- (7) Il y a lieu d'appliquer ces mesures à partir du 1^{er} janvier 2007, date à partir de laquelle les mesures prévues au règlement (CE) n° 1301/2006 sont applicables.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 88. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 971/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 51).

⁽⁴⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 95. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

⁽⁵⁾ JO L 342 du 30.12.2003, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 970/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 49).

⁽⁶⁾ JO L 176 du 30.6.2006, p. 44.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1713/2006 (JO L 321 du 21.11.2006, p. 11).

⁽⁸⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 945/2006 (JO L 173 du 27.6.2006, p. 12).

(8) Toutefois, la période de dépôt des premières demandes visés par les règlements (CE) n° 2375/2002, (CE) n° 2305/2003 et (CE) n° 969/2006 intervient en 2007 un jour férié, il est dès lors opportun de prévoir que les premières demandes ne peuvent être déposées par les opérateurs qu'à partir du premier jour ouvrable de l'année 2007 et que cette première période de dépôt des demandes se termine au plus tard le lundi 8 janvier 2007. Il convient en outre de préciser que les demandes de certificats d'importation concernant cette première période devront être transmises à la Commission, au plus tard le lundi 8 janvier 2007.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2375/2002 est modifié comme suit:

1) A l'article 2, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les dispositions des règlements (CE) n° 1291/2000, (CE) n° 1342/2003 de la Commission (*) et (CE) n° 1301/2006 de la Commission (**) s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement.

(*) JO L 189 du 29.7.2003, p.12.

(**) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.»

2) A l'article 3, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Le sous-contingent III est divisé en quatre sous-périodes trimestrielles, couvrant les dates et quantités suivantes:

a) sous-période n° 1: du 1^{er} janvier au 31 mars — 594 597 tonnes;

b) sous-période n° 2: du 1^{er} avril au 30 juin — 594 597 tonnes;

c) sous-période n° 3: du 1^{er} juillet au 30 septembre — 594 597 tonnes;

d) sous-période n° 4: du 1^{er} octobre au 31 décembre — 594 596 tonnes.

4. En cas d'épuisement des quantités pour une des sous-périodes 1 à 3, la Commission peut prévoir l'ouverture anticipée de la sous-période suivante, conformément à la

procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003.»

3) L'article 4 est supprimé.

4) L'article 4 bis est supprimé.

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1301/2006, le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de certificat par numéro d'ordre et par semaine. En cas de présentation de plus d'une demande par le même intéressé, toutes les demandes sont irrecevables, et les garanties constituées lors du dépôt des demandes sont acquises au profit de l'Etat membre concerné.

Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des Etats membres chaque semaine au plus tard le lundi à 13 heures, heure de Bruxelles.

Toutefois, pour l'année 2007, la période de dépôt des premières demandes ne commence à courir qu'à partir du premier jour ouvrable de l'année 2007 et se termine au plus tard le 8 janvier 2007 et le premier lundi concerné par la transmission des demandes de certificats d'importation à la Commission, conformément au paragraphe 3, est le lundi 8 janvier 2007.

2. Chaque demande de certificat indique une quantité en kilogrammes, sans décimales, qui ne peut pas dépasser:

— pour les sous-contingents I et II, la quantité totale ouverte pour l'année pour le sous-contingent concerné,

— pour le sous-contingent III, la quantité totale ouverte pour la sous-période concernée.

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation mentionnent un seul pays d'origine.

3. Le dernier jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent à la Commission par voie électronique, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, une communication notifiant, par numéro d'ordre, chaque demande avec l'origine du produit et la quantité demandée, y compris les communications "néant".

4. Les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant la communication visée au paragraphe 3.»

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.»

7) L'article 7 est supprimé.

8) L'article 8 est supprimé.

9) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, le nom du pays d'origine du produit et une croix dans la case "oui". Les certificats sont valables uniquement pour les produits originaire du pays indiqué dans la case 8.»

10) L'annexe est supprimée.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2377/2002 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le contingent tarifaire à l'importation de 50 000 tonnes d'orge de brasserie relevant du code SH (ex) 1003 00 destiné à la fabrication de bière vieillie dans des cuves de bois de hêtre est ouvert (numéro d'ordre 09.4061).»

b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les dispositions des règlements (CE) n° 1291/2000, (CE) n° 1342/2003 de la Commission (*) et (CE) n° 1301/2006 de la Commission (**) s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement.

(*) JO L 189 du 29.7.2003, p.12.

(**) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.»

2) L'article 3 est supprimé.

3) A l'article 6, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la ou les preuves prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006.»

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1301/2006, le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de certificat par mois. En cas de présentation de plus d'une demande par le même intéressé, toutes les demandes sont irrecevables, et les garanties constituées lors du dépôt des demandes sont acquises au profit de l'Etat membre concerné.

Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des Etats membres au plus tard le deuxième lundi de chaque mois à 13 heures, heure de Bruxelles.

2. Chaque demande de certificat indique une quantité en kilogrammes, sans décimales.

3. Le dernier jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent à la Commission par voie électronique, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, une communication notifiant chaque demande avec la quantité demandée, y compris les communications "néant".

4. Les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant la communication visée au paragraphe 3.»

5) L'article 11 est supprimé.

6) L'article 12 est supprimé.

7) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 20, le nom du produit transformé qui doit être fabriqué à partir des céréales concernées.»

8) L'annexe II est supprimée.

Article 3

Le règlement (CE) n° 2305/2003 est modifié comme suit:

1) A l'article premier, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les dispositions des règlements (CE) n° 1291/2000, (CE) n° 1342/2003 et (CE) n° 1301/2006 de la Commission (*) s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement.

(*) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.»

2) L'article 2 est supprimé.

- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1301/2006, le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de certificat par semaine. En cas de présentation de plus d'une demande par le même intéressé, toutes les demandes sont irrecevables, et les garanties constituées lors du dépôt des demandes sont acquises au profit de l'Etat membre concerné.

Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des Etats membres chaque semaine au plus tard le lundi à 13 heures, heure de Bruxelles.

Toutefois, pour l'année 2007, la période de dépôt des premières demandes ne commence à courir qu'à partir du premier jour ouvrable de l'année 2007 et se termine au plus tard le 8 janvier 2007 et le premier lundi concerné par la transmission des demandes de certificats d'importation à la Commission, conformément au paragraphe 3, est le lundi 8 janvier 2007.

2. Chaque demande de certificat indique une quantité en kilogrammes, sans décimales.

3. Le dernier jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent à la Commission par voie électronique, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, une communication notifiant chaque demande avec la quantité demandée, y compris les communications "néant".

4. Les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant la communication visée au paragraphe 3.»

- 4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.»

- 5) L'article 5 est supprimé.

- 6) L'article 6 est supprimé.

- 7) L'article 7 est supprimé.

- 8) L'annexe est supprimée.

Article 4

Le règlement (CE) n° 969/2006 est modifié comme suit:

- 1) A l'article premier, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les dispositions des règlements (CE) n° 1291/2000, (CE) n° 1342/2003 et (CE) n° 1301/2006 de la Commission (*) s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement.

(*) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.»

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Le contingent est divisé en deux sous-périodes semestrielles, couvrant les dates et quantités suivantes:

a) sous-période n° 1: du 1^{er} janvier au 30 juin — 121 037 tonnes;

b) sous-période n° 2: du 1^{er} juillet au 31 décembre — 121 037 tonnes.

2. En cas d'épuisement des quantités pour la sous-période n° 1, la Commission peut prévoir l'ouverture anticipée de la sous-période suivante, conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003.»

- 3) L'article 3 est supprimé.

- 4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1301/2006, le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande de certificat par semaine. En cas de présentation de plus d'une demande par le même intéressé, toutes les demandes sont irrecevables, et les garanties constituées lors du dépôt des demandes sont acquises au profit de l'Etat membre concerné.

Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des Etats membres chaque semaine au plus tard le lundi à 13 heures, heure de Bruxelles.

Toutefois, pour l'année 2007, la période de dépôt des premières demandes ne commence à courir qu'à partir du premier jour ouvrable de l'année 2007 et se termine au plus tard le 8 janvier 2007 et le premier lundi concerné par la transmission des demandes de certificats d'importation à la Commission, conformément au paragraphe 3, est le lundi 8 janvier 2007.

2. Chaque demande de certificat indique une quantité en kilogrammes, sans décimales.

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation mentionnent un seul pays d'origine.

3. Le dernier jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent à la Commission par voie électronique, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, une communication notifiant chaque demande avec l'origine du produit et la quantité demandée, y compris les communications "néant".

4. Les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant la communication visée au paragraphe 3.»

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2006.

6) L'article 6 est supprimé.

7) L'article 7 est supprimé.

8) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, le nom du pays d'origine du produit et une croix dans la case "oui". Les certificats sont valables uniquement pour les produits originaires du pays indiqué dans la case 8.»

9) A l'article 10, la deuxième phrase est supprimée.

10) L'article 11 est supprimé.

11) Les annexes I et II sont supprimées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2023/2006 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 2006

relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(6) Les règles relatives aux BPF doivent être appliquées de façon proportionnée, de sorte qu'elles ne représentent pas une charge excessive pour les petites entreprises.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(7) Il convient à présent d'établir des règles détaillées applicables aux procédés utilisant des encres d'imprimerie et, selon les besoins, des règles détaillées applicables à d'autres procédés. Dans le cas d'encre d'imprimerie appliquées sur la partie de matériaux ou objets qui n'entre pas en contact avec des denrées alimentaires, les BPF doivent garantir en particulier que ces substances ne sont pas transférées aux denrées alimentaires par macillage ou transfert au travers du support.

(1) Les groupes de matériaux et d'objets figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1935/2004 et les combinaisons de ces matériaux et objets ou les matériaux et objets recyclés utilisés dans ces matériaux et objets doivent être fabriqués conformément à des règles générales et détaillées relatives aux bonnes pratiques de fabrication (BPF).

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

(2) Certains secteurs industriels ont établi des lignes directrices relatives aux BPF, mais ce n'est pas le cas de tous. Il est par conséquent nécessaire d'assurer l'uniformité des BPF des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dans les différents États membres.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(3) Il convient, pour assurer cette uniformisation, d'imposer certaines obligations aux exploitants d'entreprises.

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles relatives aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) des groupes de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (ci-après dénommés «matériaux et objets») figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1935/2004 et des combinaisons de ces matériaux et objets ou des matériaux et objets recyclés utilisés dans ces matériaux et objets.

(4) Tous les exploitants d'entreprises doivent assurer une gestion de la qualité efficace de leurs opérations de fabrication, qui soit adaptée à leur position dans la chaîne d'approvisionnement.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les secteurs et à tous les stades de la fabrication, de la transformation et de la distribution des matériaux et objets, jusqu'à la production de substances de départ, celle-ci non comprise.

(5) Les règles doivent s'appliquer aux matériaux et objets qui sont destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires ou qui, conformément à l'usage auquel ils étaient destinés, sont déjà en contact avec des denrées alimentaires ou à ceux dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront mis en contact avec des denrées alimentaires ou qu'ils transféreront leurs constituants aux denrées alimentaires dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi.

Les règles détaillées énoncées en annexe s'appliquent, le cas échéant, aux procédés concernés qui y sont spécifiquement mentionnés.

⁽¹⁾ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

Article 3**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «bonnes pratiques de fabrication» (BPF), les aspects de l'assurance de la qualité qui garantissent que les matériaux et objets sont produits et contrôlés de façon cohérente afin d'être conformes aux règles qui leur sont applicables et aux normes de qualité appropriées à l'usage auquel ils sont destinés, en ne mettant pas en péril la santé humaine et en ne causant pas de modification inadmissible de la composition des denrées alimentaires ou d'altération de leurs caractères organoleptiques;
- b) «système d'assurance de la qualité», la somme totale des mesures d'organisation et de documentation visant à garantir que les matériaux et objets sont de la qualité requise pour être conformes aux règles qui leur sont applicables et aux normes de qualité appropriées à l'usage auquel ils sont destinés;
- c) «système de contrôle de la qualité», l'application systématique des mesures qui sont prises dans le cadre du système d'assurance de la qualité et garantissent la conformité des matières premières et des matériaux et objets intermédiaires et finis avec les spécifications prévues dans le système d'assurance de la qualité;
- d) «partie n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires», la surface des matériaux ou objets qui n'entre pas directement en contact avec des denrées alimentaires;
- e) «partie entrant en contact avec des denrées alimentaires», la surface des matériaux ou objets qui entre directement en contact avec des denrées alimentaires.

Article 4**Conformité avec les bonnes pratiques de fabrication**

L'exploitant d'entreprise s'assure que les opérations de fabrication sont réalisées conformément:

- a) aux règles générales relatives aux BPF prévues aux articles 5, 6 et 7;
- b) aux règles détaillées relatives aux BPF énoncées en annexe.

Article 5**Système d'assurance de la qualité**

- 1. L'exploitant d'entreprise établit et met en œuvre un système d'assurance de la qualité efficace et documenté et il veille au respect de celui-ci. Ce système doit:
 - a) tenir compte du nombre adéquat de membres du personnel, de leurs connaissances et compétences ainsi que de l'organisation des locaux et des équipements dans toute la mesure nécessaire pour garantir que les matériaux et objets finis satisfont aux règles qui leur sont applicables;
 - b) être appliqué en tenant compte de la taille de l'entreprise gérée par l'exploitant, de manière à ne pas représenter une charge excessive pour l'entreprise.
- 2. Les matières premières sont sélectionnées et satisfont aux spécifications préétablies qui garantissent la conformité du matériau ou de l'objet avec les règles qui lui sont applicables.
- 3. Les différentes opérations sont réalisées conformément à des instructions et procédures préétablies.

Article 6**Système de contrôle de la qualité**

- 1. L'exploitant d'entreprise établit et maintient un système efficace de contrôle de la qualité.
- 2. Le système de contrôle de la qualité assure le contrôle de la mise en application et du respect des BPF et il définit des mesures correctrices en cas de non-respect des BPF. Ces mesures correctrices sont appliquées immédiatement et tenues à la disposition des autorités compétentes en vue des inspections.

Article 7**Documentation**

- 1. L'exploitant d'entreprise crée et tient une documentation appropriée en format papier ou électronique portant sur les spécifications, les formules de fabrication et les transformations qui présentent un intérêt du point de vue de la conformité et de la sécurité du matériau ou de l'objet fini.

2. L'exploitant d'entreprise crée et tient une documentation appropriée en format papier ou électronique portant sur les informations relatives aux différentes opérations de fabrication effectuées qui présentent un intérêt du point de vue de la conformité et de la sécurité du matériau ou de l'objet fini et sur les résultats du système de contrôle de la qualité.

3. L'exploitant d'entreprise met la documentation à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} août 2008.

ANNEXE

Règles détaillées relatives aux bonnes pratiques de fabrication

Procédés impliquant l'application d'encre d'imprimerie sur la partie n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires d'un matériau ou d'un objet

1. Les encres d'imprimerie appliquées sur la partie n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires de matériaux et d'objets sont formulées et/ou appliquées de manière à ce que les substances de la surface imprimée ne soient pas transférées sur la partie entrant en contact avec des denrées alimentaires:
 - a) au travers du support ou
 - b) par maculage dans l'empilement ou sur la bobine,
à des concentrations telles que les teneurs des denrées alimentaires en ces substances ne satisfont pas aux exigences contenues à l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004.
2. Les matériaux et objets imprimés sont manipulés et entreposés à l'état semi-fini et fini de manière à ce que les substances de la surface imprimée ne soient pas transférées sur la partie entrant en contact avec des denrées alimentaires:
 - a) au travers du support ou
 - b) par maculage dans l'empilement ou sur la bobine,
à des concentrations telles que les teneurs des denrées alimentaires en ces substances ne satisfont pas aux exigences contenues à l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004.
3. Les surfaces imprimées n'entrent pas directement en contact avec des denrées alimentaires.

RÈGLEMENT (CE) N° 2024/2006 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2006

établissant des mesures transitoires portant dérogation au règlement (CE) n° 2076/2002 et aux décisions 98/270/CE, 2002/928/CE, 2003/308/CE, 2004/129/CE, 2004/141/CE, 2004/247/CE, 2004/248/CE, 2005/303/CE et 2005/864/CE en ce qui concerne le maintien de l'utilisation de certaines substances actives non énumérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, du fait de l'adhésion de la Roumanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission⁽¹⁾ et les décisions 98/270/CE⁽²⁾, 2002/928/CE⁽³⁾, 2003/308/CE⁽⁴⁾, 2004/129/CE⁽⁵⁾, 2004/141/CE⁽⁶⁾, 2004/247/CE⁽⁷⁾, 2004/248/CE⁽⁸⁾, 2005/303/CE⁽⁹⁾ et 2005/864/CE⁽¹⁰⁾ de la Commission contiennent des dispositions concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil⁽¹¹⁾, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.

(2) Les autorisations existantes devant être retirées en Roumanie d'ici le 31 décembre 2006, la Roumanie a demandé des mesures transitoires l'autorisant à accorder un délai pour certaines de ces substances actives de façon à permettre l'utilisation des stocks existants.

⁽¹⁾ JO L 319 du 23.11.2002, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2005 (JO L 211 du 13.8.2005, p. 6).

⁽²⁾ JO L 117 du 21.4.1998, p. 15.

⁽³⁾ JO L 322 du 27.11.2002, p. 53. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2005.

⁽⁴⁾ JO L 113 du 7.5.2003, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 37 du 10.2.2004, p. 27. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2005.

⁽⁶⁾ JO L 46 du 17.2.2004, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 78 du 16.3.2004, p. 50. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2005.

⁽⁸⁾ JO L 78 du 16.3.2004, p. 53. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 835/2005 (JO L 127 du 29.4.2004, p. 43).

⁽⁹⁾ JO L 97 du 15.4.2005, p. 38. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2005.

⁽¹⁰⁾ JO L 317 du 3.12.2005, p. 25.

⁽¹¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/75/CE de la Commission (JO L 248 du 12.9.2006, p. 3).

(3) La Roumanie doit prendre les mesures adéquates pour faire en sorte que les utilisations maintenues n'aient aucune incidence néfaste sur la santé humaine ou animale et aucune influence inacceptable sur l'environnement et que toutes les mesures adéquates visant à atténuer les risques soient prises.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la décision 98/270/CE de la Commission, tout délai accordé par la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active fenvalérate doit être aussi bref que possible et expirer au plus tard le 30 juin 2008.

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de la décision 2002/928/CE de la Commission, tout délai accordé par la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active bénomyl doit être aussi bref que possible et expirer au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 3

Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission, tout délai accordé par la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives acifluorfène, bensulfate, bromopropylate, fenpropothrine, fomesafen, imazapyr, éthoxylate de nonylphénol, oxadixyl, prométryne, quinalphos, terbufos ou triforine doit être aussi bref que possible et expirer au plus tard le 30 juin 2008.

Article 4

Par dérogation à l'article 3 de la décision 2003/308/CE de la Commission, tout délai accordé par la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active métalaxyl doit être aussi bref que possible et expirer au plus tard le 30 juin 2008.

Article 5

Par dérogation à l'article 3 de la décision 2004/129/CE de la Commission, tout délai accordé par la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives acide borique, imazethapyr, méthidathione ou triadiméfone doit être aussi bref que possible et expirer au plus tard le 30 juin 2008.

Article 6

Par dérogation à l'article 3 de la décision 2004/141/CE de la Commission, tout délai accordé par la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active amitraze doit être aussi bref que possible et expirer au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 7

Par dérogation à l'article 3 de la décision 2004/247/CE de la Commission, tout délai accordé par la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active simazine doit être aussi bref que possible et expirer au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 8

Par dérogation à l'article 3 de la décision 2004/248/CE de la Commission, tout délai accordé par la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE pour

l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active atrazine doit être aussi bref que possible et expirer au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 9

Par dérogation à l'article 3 de la décision 2005/303/CE de la Commission, tout délai accordé par la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active kasugamycine doit être aussi bref que possible et expirer au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 10

Par dérogation à l'article 3 de la décision 2005/864/CE de la Commission, tout délai accordé par la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active endosulfan doit être aussi bref que possible et expirer au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 11

La Roumanie veille à ce que le maintien des utilisations visées aux articles 1^{er} à 10 n'ait aucune incidence néfaste sur la santé humaine ou animale et aucune influence inacceptable sur l'environnement.

La Roumanie fait en sorte que toutes les mesures adéquates visant à atténuer les risques soient prises.

Lorsqu'un produit contient plusieurs substances actives et que les articles 1^{er} à 10 fixent des dates différentes pour ces substances, la date la plus rapprochée s'applique.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2025/2006 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2006

modifiant le règlement (CE) n° 796/2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001⁽¹⁾, et notamment son article 145, points c) et n),

considérant ce qui suit:

- (1) Par suite de la modification des règles d'éligibilité du chanvre au titre du régime de paiement unique introduites par l'article 2 du règlement (CE) n° 953/2006⁽²⁾ du Conseil, il convient de modifier le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission⁽³⁾ en ce qui concerne la procédure d'introduction des demandes. En outre, l'expérience a montré qu'il y a lieu de simplifier ou clarifier certaines dispositions dudit règlement.
- (2) À partir de 2007, en vertu du titre III, chapitre 4, du règlement (CE) n° 1782/2003, le chanvre produit pour d'autres utilisations que la production de fibres sera autorisé en tant qu'utilisation des terres dans le cadre du régime de paiement unique. À cet effet, un contrat ou un engagement n'est plus nécessaire pour le chanvre produit. Il y a donc lieu d'adapter en conséquence l'article 13 du règlement (CE) n° 796/2004.
- (3) De par sa nature, l'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre prévue au titre IV, chapitre 10 *septies*, du règlement (CE) n° 1782/2003 ne relève pas du secteur agricole. En conséquence, il n'y a pas lieu que les dispositions du règlement (CE) n° 796/2004 relatives à la demande unique s'appliquent à ce régime d'aide. Il convient de prévoir ultérieurement une procédure appropriée pour l'introduction des demandes. En outre, étant donné que les agriculteurs

ne sont plus tenus de déclarer séparément les superficies utilisées pour la production de betteraves ou de cannes à sucre, il y a lieu de supprimer les dispositions imposant un contrôle supplémentaire par échantillonnage portant sur les agriculteurs présentant une demande d'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre.

(4) Afin d'harmoniser les règles des régimes d'aide «surfaces» et de simplifier la gestion et le contrôle des demandes d'aide, il convient que les éléments caractéristiques visés dans les actes cités à l'annexe III du règlement (CE) n° 1782/2003 ou pouvant relever des bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 5 et à l'annexe IV dudit règlement, puissent bénéficier non seulement du régime du paiement unique, mais aussi de tous les régimes d'aide «surfaces».

(5) L'article 54, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1782/2003 prévoit que les droits de mise en jachère soient réclamés avant tout autre droit. Afin d'assurer le traitement équitable des agriculteurs qui ne disposent pas de toute la superficie mise en jachère requise pour déclencher la totalité de leurs droits de mise en jachère, il y a lieu de clarifier les dispositions de l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 796/2004.

(6) Les réductions de paiements à appliquer par voie de prélèvement sur les paiements des trois années suivantes et le recouvrement des paiements indus ne sont possibles qu'en ce qui concerne les paiements visés aux titres III, IV et IV bis, du règlement (CE) n° 1782/2003. Il convient de rendre également possibles les prélèvements et les recouvrements en ce qui concerne les paiements du montant supplémentaire de l'aide prévu à l'article 12 dudit règlement.

(7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 796/2004 en conséquence.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1405/2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 175 du 29.6.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 141 du 30.4.2004, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1187/2006 (JO L 214 du 4.8.2006, p. 14).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 796/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le point 12) est remplacé par le texte suivant:

«12) "régimes d'aide 'surfaces'": le régime de paiement unique, les paiements pour le houblon accordés aux groupements de producteurs reconnus conformément à l'article 68 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003 et tous les autres régimes de soutien établis aux titres IV et IV bis dudit règlement, à l'exclusion de ceux qui sont établis aux chapitres 7, 10 *sexies*, 10 *septies*, 11 et 12 du titre IV et à l'exclusion des paiements séparés pour le sucre établis à l'article 143 *ter* dudit règlement;»

2) L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans le cas où un agriculteur a l'intention de produire du chanvre conformément à l'article 52 du règlement (CE) n° 1782/2003 ou du chanvre destiné à la production de fibres conformément à l'article 106 dudit règlement, la demande unique doit contenir:

- a) toutes les informations requises pour l'identification des parcelles ensemencées de chanvre, avec mention des variétés de chanvre utilisées;
- b) une indication des quantités de semences utilisées (en kg par ha);
- c) les étiquettes officielles apposées sur les emballages des semences utilisées conformément à la directive 2002/57/CE (*) du Conseil, et notamment son article 12.

Par dérogation au point c) du premier alinéa, lorsque l'ensemencement a lieu après la date limite fixée pour la présentation de la demande unique, les étiquettes sont fournies au plus tard le 30 juin. Lorsque les étiquettes doivent également être fournies à d'autres autorités nationales, les États membres peuvent prévoir le renvoi desdites étiquettes à l'agriculteur dès lors qu'elles ont été présentées conformément audit point. Les étiquettes renvoyées portent une mention indiquant qu'elles sont utilisées pour une demande.

Dans le cas où une demande d'aide de paiement à la surface pour les grandes cultures conformément au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003 contient une déclaration de culture de lin et de chanvre destinés à la production de fibres conformément à l'article 106 dudit règlement, la demande unique contient une copie du contrat ou de l'engagement visé audit article, à moins que l'État membre n'ait prévu que cette copie puisse être transmise à une date ultérieure, qui ne peut être postérieure au 15 septembre.

(*) JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.»

b) Le paragraphe 13 est supprimé.

3) Le chapitre III bis est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE III bis

PAIEMENT RELATIF AU SUCRE, AIDE EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE BETTERAVES ET DE CANNES À SUCRE ET PAIEMENT SÉPARÉ POUR LE SUCRE

Article 17 bis

Exigences relatives aux demandes d'aide au titre du paiement relatif au sucre, de l'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre et du paiement séparé pour le sucre

1. Les agriculteurs qui présentent une demande de paiement relatif au sucre prévu au titre IV, chapitre 10 *sexies*, du règlement (CE) n° 1782/2003, les agriculteurs qui présentent une demande d'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre prévue au titre IV, chapitre 10 *septies*, dudit règlement et les agriculteurs qui présentent une demande de paiement séparé pour le sucre prévu à l'article 143 *ter bis* dudit règlement soumettent un dossier contenant toutes les données nécessaires pour établir l'éligibilité à l'aide, et notamment:

a) l'identité de l'agriculteur;

b) une déclaration de l'agriculteur attestant qu'il a pris connaissance des conditions d'octroi de l'aide concernée.

La demande d'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre contient également une copie du contrat de livraison visé à l'article 110 *novodecies* du règlement (CE) n° 1782/2003.

2. La demande d'aide concernant respectivement le paiement relatif au sucre, l'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre ou le paiement séparé relatif au sucre est introduite dans un délai fixé par les États membres et qui ne peut aller au-delà du 15 mai ou, dans le cas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Finlande et de la Suède, au-delà du 15 juin.

Toutefois, pour l'année 2006, la date visée au premier alinéa ne peut être ultérieure au 30 juin 2006 en ce qui concerne l'introduction des demandes d'aide relatives au paiement séparé pour le sucre conformément à l'article 143 *ter bis* du règlement (CE) n° 1782/2003.»

4) À l'article 26, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) au deuxième alinéa, le point e) est supprimé;
- b) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'échantillon de contrôle visé au premier alinéa contient déjà des agriculteurs ayant introduit des demandes au titre des aides visées aux points a) à d) du deuxième alinéa, ceux-ci peuvent être pris en compte pour le calcul des taux de contrôle fixés aux points cités.»

5) À l'article 30, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. En complément du paragraphe 2, tout élément caractéristique visé dans les actes cités à l'annexe III du règlement (CE) n° 1782/2003 ou pouvant relever des bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 5 et à l'annexe IV dudit règlement, est intégré dans la superficie totale de la parcelle agricole.»

6) À l'article 50, paragraphe 4, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) lorsqu'un agriculteur ne déclare pas l'ensemble de la superficie disponible aux fins de l'utilisation de ses droits de mise en jachère, mais déclare, au même moment, une superficie aux fins de l'utilisation d'autres droits, une superficie correspondant aux droits de mise en jachère non déclarés est considérée comme ayant été déclarée en tant que jachère;

b) si une surface déclarée comme jachère ne peut être localisée ou n'est pas réellement une jachère, la surface concernée est considérée comme non déterminée.»

7) À l'article 51, paragraphe 2, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le montant correspondant est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 ou au titre du montant supplémentaire prévu à l'article 12 dudit règlement auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

8) À l'article 52, paragraphe 3, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le montant correspondant est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, et IV du règlement (CE) n° 1782/2003 ou au titre du montant supplémentaire prévu à l'article 12 dudit règlement auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

9) À l'article 53, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le montant correspondant est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 ou au titre du montant supplémentaire prévu à l'article 12 dudit règlement auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

10) L'article 59 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, troisième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le montant correspondant est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 ou au titre du montant supplémentaire prévu à l'article 12 dudit règlement auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»;

b) au paragraphe 4, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le montant correspondant est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 ou au titre du montant supplémentaire prévu à l'article 12 dudit règlement auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

- 11) À l'article 60, paragraphe 6, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le montant correspondant est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 ou au titre du montant supplémentaire prévu à l'article 12 dudit règlement auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

- 12) À l'article 64, deuxième alinéa, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Un montant égal à la somme correspondant à l'aide refusée est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide établis aux titres III, IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 ou au titre du montant supplémentaire prévu à l'article 12 dudit règlement auxquels l'intéressé peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours de l'année civile suivant celle de la constatation.»

- 13) À l'article 73, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois, les États membres peuvent décider de récupérer l'indu par voie de déduction des avances ou paiements versés à l'agriculteur dans le cadre des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 ou au titre du montant supplémentaire prévu à l'article 12 dudit règlement à compter de la décision de recouvrement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux demandes d'aides introduites au titre des années ou des périodes de primes commençant à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2026/2006 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2006

modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (¹), et notamment ses articles 19 et 20,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 du règlement (CE) n° 2368/2002 prévoit de modifier la liste des participants au système de certification du processus de Kimberley figurant dans l'annexe II.
- (2) La Bulgarie et la Roumanie sont énumérées dans la liste des participants au système de certification du processus de Kimberley figurant dans l'annexe II.
- (3) Dans la perspective de leur adhésion à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, la Bulgarie et la Roumanie cessent d'être participants en tant que tels au système de certification du processus de Kimberley le 31 décembre 2006 et doivent donc être supprimées de la liste des participants.
- (4) L'annexe II doit donc être modifiée en conséquence.
- (5) L'article 19 du règlement (CE) n° 2368/2002 stipule que les États membres peuvent désigner des autorités

communautaires pour leur attribuer les missions requises par ledit règlement et il charge la Commission de tenir à jour une liste des autorités communautaires à l'annexe III.

(6) La Belgique et l'Allemagne ont informé la Commission des modifications des adresses de leurs autorités communautaires respectives.

(7) L'annexe III doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 2368/2002 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe III du règlement (CE) n° 2368/2002 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Par la Commission

Benita FERRERO-WALDNER

Membre de la Commission

(¹) JO L 358 du 31.12.2002, p. 28. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1636/2006 de la Commission (JO L 306 du 7.11.2006, p. 10).

ANNEXE I

«ANNEXE II

Liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées, visées aux articles 2, 3, 8, 9, 12, 17, 18, 19 et 20

ANGOLA

Ministry of Geology and Mines
Rua Hochi Min
Luanda
Angola

ARMÉNIE

Department of Gemstones and Jewellery
Ministry of Trade and Economic Development
Yerevan
Armenia

AUSTRALIE

Community Protection Section
Australian Customs Section
Customs House, 5 Constitution Avenue
Canberra ACT 2601
Australia

Minerals Development Section
Department of Industry, Tourism and Resources
GPO Box 9839
Canberra ACT 2601
Australia

BANGLADESH

Ministry of Commerce
Export Promotion Bureau
Dhaka
Bangladesh

BELARUS

Department of Finance
Sovetskaja Str., 7
220010 Minsk
Republic of Belarus

BOTSWANA

Ministry of Minerals, Energy & Water Resources
P/ Bag 0018
Gaborone
Botswana

BRÉSIL

Ministry of Mines and Energy
Esplanada dos Ministérios — Bloco "U" — 3º andar
70065 — 900 Brasilia — DF
Brazil

CANADA

International:
Department of Foreign Affairs and International Trade
Peace Building and Human Security Division
Lester B Pearson Tower B — Room: B4-120
125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2
Canada

Pour obtenir un spécimen du certificat PK canadien:

Stewardship Division
International and Domestic Market Policy Division
Mineral and Metal Policy Branch
Minerals and Metals Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street, 10th Floor, Room: 10A6
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0E4

Demande de renseignements généraux:

Kimberley Process Office
Minerals and Metals Sector (MMS)
Natural Resources Canada (NRCan)
10th Floor, Area A-7
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0E4

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Independent Diamond Valuators (IDV)
Immeuble SOCIM, 2^{ème} étage
BP 1613 Bangui
Central African Republic

CHINE, République populaire de

Department of Inspection and Quarantine Clearance
General Administration of Quality Supervision, Inspection and
Quarantine (AQSIQ)
9 Madiandonglu
Haidian District, Beijing
People's Republic of China

HONG KONG (région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Department of Trade and Industry
Hong Kong Special Administrative Region
Peoples Republic of China
Room 703, Trade and Industry Tower
700 Nathan Road
Kowloon
Hong Kong
China

CONGO, République démocratique du
 Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification (CEEC)
 17th floor, BCDC Tower
 30th June Avenue
 Kinshasa
 Democratic Republic of Congo

CÔTE D'IVOIRE

Ministry of Mines and Energy
 BP V 91
 Abidjan
 Côte d'Ivoire

CROATIE

Ministry of Economy
 Zagreb
 Republic of Croatia

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

European Commission
 DG External Relations/A/2
 B-1049 Brussels
 Belgium

GHANA

Precious Minerals Marketing Company (Ltd.)
 Diamond House,
 Kinbu Road,
 P.O. Box M. 108
 Accra
 Ghana

GUINÉE

Ministry of Mines and Geology
 BP 2696
 Conakry
 Guinea

GUYANA

Geology and Mines Commission
 P O Box 1028
 Upper Brickdam
 Stabroek
 Georgetown
 Guyana

INDE

The Gem & Jewellery Export Promotion Council
 Diamond Plaza, 5th Floor 391-A, Fr D.B. Marg
 Mumbai 400 004
 India

INDONÉSIE

Directorate-General of Foreign Trade
 Ministry of Trade
 Jl M.I. Ridwan Rais No 5
 Blok I Iantai 4
 Jakarta Pusat Kotak Pos. 10110
 Jakarta
 Indonesia

ISRAËL

Ministry of Industry and Trade
 P.O. Box 3007
 52130 Ramat Gan
 Israel

JAPON

United Nations Policy Division
 Foreign Policy Bureau
 Ministry of Foreign Affairs
 2-11-1, Shibakoen Minato-ku
 105-8519 Tokyo
 Japan

Mineral and Natural Resources Division
 Agency for Natural Resources and Energy
 Ministry of Economy, Trade and Industry
 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 100-8901 Tokyo
 Japan

CORÉE, République de

UN Division
 Ministry of Foreign Affairs and Trade
 Government Complex Building
 77 Sejong-ro, Jongno-gu
 Seoul
 Korea

Trade Policy Division
 Ministry of Commerce, Industry and Enterprise
 1 Joongang-dong, Kwacheon-City
 Kyunggi-do
 Korea

LAOS

Department of Foreign Trade,
 Ministry of Commerce
 Vientiane
 Laos

LIBAN

Ministry of Economy and Trade
 Beirut
 Lebanon

LESOTHO

Commission of Mines and Geology
 P.O. Box 750
 Maseru 100
 Lesotho

MALAISIE

Ministry of International Trade and Industry
 Blok 10
 Komplek Kerajaan Jalan Duta
 50622 Kuala Lumpur
 Malaysia

MAURICE

Ministry of Commerce and Co-operatives
 Import Division
 2nd Floor, Anglo-Mauritius House
 Intendance Street
 Port Louis
 Mauritius

NAMIBIE

Diamond Commission
 Ministry of Mines and Energy
 Private Bag 13297
 Windhoek
 Namibia

NORVÈGE

Section for Public International Law
 Department for Legal Affairs
 Royal Ministry of Foreign Affairs
 P.O. Box 8114
 0032 Oslo
 Norway

NOUVELLE-ZÉLANDE

Certificate Issuing Authority:
 Middle East and Africa Division
 Ministry of Foreign Affairs and Trade
 Private Bag 18 901
 Wellington
 New Zealand

Import and Export office

New Zealand Customs Service
 PO Box 2218
 Wellington
 New Zealand

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Gokhran of Russia
 14, 1812 Goda St.
 121170 Moscow
 Russia

SIERRA LEONE

Ministry of Mineral Resources
 Youyi Building
 Brookfields
 Freetown
 Sierra Leone

SINGAPOUR

Ministry of Trade and Industry
 100 High Street
 #0901, The Treasury,
 Singapore 179434

AFRIQUE DU SUD

South African Diamond Board
 240 Commissioner Street
 Johannesburg
 South Africa

SRI LANKA

Trade Information Service
 Sri Lanka Export Development Board
 42 Nawam Mawatha
 Colombo 2
 Sri Lanka

SUISSE

State Secretariat for Economic Affairs
 Export Control Policy and Sanctions
 Effingerstrasse 1
 3003 Berne
 Switzerland

TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU,
Territoire douanier distinct de

Export/Import Administration Division
 Bureau of Foreign Trade
 Ministry of Economic Affairs
 Taiwan

TANZANIE

Commission for Minerals
 Ministry of Energy and Minerals
 PO Box 2000
 Dar es Salaam
 Tanzania

THAÏLANDE

Ministry of Commerce
 Department of Foreign Trade
 44/100 Thanon Sanam Bin Nam-Nonthaburi
 Muang District
 Nonthaburi 11000
 Thailand

TOGO

Directorate General — Mines and Geology
 B.P. 356
 216, Avenue Sarakawa
 Lomé
 Togo

UKRAINE

Ministry of Finance
 State Gemological Center
 Degtyariivska St. 38-44
 Kiev
 04119 Ukraine

International Department
 Diamond Factory "Kristall"
 600 Letiya Street 21
 21100 Vinnitsa
 Ukraine

ÉMIRATS ARABES UNIS

Dubai Metals and Commodities Centre
PO Box 63
Dubai
United Arab Emirates

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

U.S. Department of State
2201 C St., N.W.
Washington D.C.
United States of America

VENEZUELA

Ministry of Energy and Mines
Apartado Postal No 61536 Chacao
Caracas 1006
Av. Libertadores, Edif. PDVSA, Pent House B

La Campina — Caracas
Venezuela

VIÉT NAM

Export-Import Management Department
Ministry of Trade of Vietnam
31 Trang Tien
Hanoi 10.000
Vietnam

ZIMBABWE

Principal Minerals Development Office
Ministry of Mines and Mining Development
Private Bag 7709, Causeway
Harare
Zimbabwe.

ANNEXE II

«ANNEXE III

Liste des autorités compétentes des États membres et de leurs tâches visées aux articles 2 et 19**BELGIQUE**

Federale Overheidsdienst Economie, KMO, Middenstand en Energie, Dienst Vergunningen/Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Service Licence,

Italiëlei 124, bus 71
 B-2000 Antwerpen
 Tel. (32-3) 206 94 70
 Fax (32-3) 206 94 90
 E-mail: kpcs-belgiumdiamonds@economie.fgov.be

En Belgique, le contrôle des importations et des exportations de diamants bruts visé par le règlement (CE) n° 2368/2002 ainsi que le traitement douanier ont uniquement lieu à l'adresse suivante:

The Diamond Office
 Hovenierstraat 22
 B-2018 Antwerpen

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

En République tchèque, le contrôle des importations et des exportations de diamants bruts visé par le règlement (CE) n° 2368/2002 ainsi que le traitement douanier ont uniquement lieu à l'adresse suivante:

Generální ředitelství cel
 Budějovická 7
 140 96 Praha 4
 Česká republika
 Tel. (420-2) 61 33 38 41, (420-2) 61 33 38 59, cell (420-737) 213 793
 Fax (420-2) 61 33 38 70
 E-mail: diamond@cs.mfcr.cz

ALLEMAGNE

En Allemagne, le contrôle des importations et des exportations de diamants bruts visé par le règlement (CE) n° 2368/2002 ainsi que le traitement douanier se font uniquement par l'autorité ci-après

OFD Koblenz
 — Zoll- und Verbrauchsteuerabteilung —
 Vorort Außenwirtschaftsrecht
 Wiesenstraße 32
 D-67433 Neustadt/Weinstraße
 Tel. (49-6321) 89 43 49
 Fax (49-6321) 89 48 50
 E-Mail: diamond.cert@ofdko-nw.bfinv.de
 Personne de contact: Mme Hiltraud Reinhardt (voir adresse ci-dessus)
 E-Mail: hiltraud.reinhardt@ofdko-nw.bfinv.de

ou

Hauptzollamt Koblenz
 — Zollamt Idar-Oberstein —
 Zertifizierungsstelle für Rohdiamanten
 Hauptstraße 197
 D-55743 Idar-Oberstein
 Tel. (49-6781) 56 27-0
 Fax (49-6781) 56 27-19
 E-Mail: poststelle@zabir.bfinv.de

ROYAUME-UNI

Government Diamond Office
Global Business Group
Room W 3.111.B
Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
London SW1A 2AH
Tel. (44-207) 008 6903
Fax (44-207) 008 3905
E-mail: GDO@gtnet.gov.uk»

**DIRECTIVE 2006/138/CE DU CONSEIL
du 19 Décembre 2006**

modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

au système commun de taxe sur la valeur ajoutée qui a refondu la directive 77/388/CEE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

(4) Compte tenu de l'urgence du dossier et dans le but d'éviter un vide juridique, il est impératif de prévoir une exception au délai de six semaines visé au point I, 3, du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

considérant ce qui suit:

- (1) Le régime temporaire de taxe sur la valeur ajoutée établi par la directive 77/388/CEE⁽¹⁾ et applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 par la directive 2006/58/CE du Conseil du 27 juin 2006 modifiant la directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique⁽²⁾.
- (2) Il n'a pas encore été possible d'adopter des dispositions sur le lieu de prestation des services et sur un mécanisme électronique plus général. Étant donné que le contexte législatif et les éléments justifiant la prorogation jusqu'au 31 décembre 2006 n'ont pas changé et afin d'éviter une interruption temporaire du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, le régime précité devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative

- (4) À l'article 56, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les dispositions du paragraphe 1, points j) et k), et paragraphe 2, s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008.».
- 2) À l'article 57, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008.».
- 3) À l'article 59, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Jusqu'au 31 décembre 2008, les États membres appliquent l'article 58, point b), aux services de radiodiffusion et de télévision visés à l'article 56, paragraphe 1, point j), qui sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre, par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté.».

- 4) L'article 357 est remplacé par le texte suivant:

«Article 357

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008.».

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1). Directive abrogée par la directive 2006/112/CE (JO L 347, 11.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 174 du 28.6.2006, p. 5.

Article 2**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1^{er} janvier 2007. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

Par le Conseil

Le président

J. KORKEAOJA

**DIRECTIVE 2006/139/CE DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2006**

modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés de l'arsenic, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

produits biocides contenant des composés de l'arsenic aux règles de la directive 98/8/CE.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (¹), et notamment son article 2 bis,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 76/769/CEE autorise l'utilisation de certains composés de l'arsenic comme biocides pour le traitement du bois et fixe des règles pour la mise sur le marché et l'emploi du bois traité à l'arsenic.

(2) La mise sur le marché et l'emploi de produits biocides sont également régis par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (²). Lue en combinaison avec le règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 (³), ladite directive a pour effet qu'à partir du 1^{er} septembre 2006 la mise sur le marché et l'emploi de produits biocides contenant de l'arsenic et des composés de l'arsenic à des fins de protection du bois ne sont plus possibles, à moins que ces substances ne soient autorisées conformément à son article 5, paragraphe 1.

(3) Afin d'assurer une application cohérente de la législation en question, il est, par conséquent, nécessaire d'adapter les règles de la directive 76/769/CEE relatives aux

(4) Les règles de la directive 76/769/CEE concernant le bois traité avec des composés de l'arsenic n'établissent pas de distinction adéquate entre la première mise sur le marché et la réutilisation d'un tel bois. Il convient dès lors de clarifier ces règles et, en particulier, celles applicables à la mise sur le marché de l'occasion d'un tel bois.

(5) Il y a donc lieu de modifier la directive 76/769/CEE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives relatives à l'élimination des obstacles techniques au commerce des substances et préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2007, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions au plus tard le 30 septembre 2007.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/90/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 28).

⁽²⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/50/CE de la Commission (JO L 142 du 30.5.2006, p. 6).

⁽³⁾ JO L 307 du 24.11.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1048/2005 (JO L 178 du 9.7.2005, p. 1).

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2006.

Par la Commission

Günter VERHEUGEN

Vice-président

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 76/769/CEE, le point 20 est remplacé par le texte suivant:

«20. Composés de l'arsenic

1. Ne doivent pas être mis sur le marché ni employés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:
 - les coques de bateaux,
 - les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture,
 - tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.
2. Ne doivent pas être mis sur le marché ni employés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur utilisation.
3. Ne doivent pas être employés pour la protection du bois. En outre, le bois ainsi traité ne doit pas être mis sur le marché.
4. Cependant, par dérogation:
 - a) Les substances et préparations de protection du bois peuvent seulement être mises en œuvre dans les installations industrielles utilisant le vide ou la pression pour l'imprégnation du bois, s'il s'agit de solutions de composés inorganiques du type CCA (cuivre-chrome-arsenic) de type C et si elles sont autorisées conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE. Le bois ainsi traité ne doit pas être mis sur le marché avant que l'agent de protection ne soit complètement fixé.
 - b) Le bois traité avec des solutions CCA conformément au point a) dans les installations industrielles peut être mis sur le marché pour un usage professionnel et industriel, lorsque le traitement est mis en œuvre pour préserver l'intégrité structurelle du bois aux fins d'assurer la sécurité des hommes et des animaux et lorsqu'il est improbable que le public entre en contact cutané avec le bois au cours de sa durée de vie utile. Le bois ainsi traité est destiné aux usages suivants:
 - bois de charpente de bâtiments publics, agricoles, administratifs et industriels,
 - ponts et ouvrages d'art,
 - bois d'œuvre dans les eaux douces et saumâtres, par exemple pour les jetées et ponts,
 - écrans acoustiques,
 - paravalanches,
 - glissières et barrières de sécurité du réseau autoroutier,
 - pieux de clôtures pour animaux, en conifère rond écorcé,
 - ouvrages de retenue des terres,
 - poteaux de transmission électrique et de télécommunications,
 - traverses de chemin de fer souterrain.
 - c) Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, tout bois traité mis sur le marché doit porter la mention individuelle "Réserve aux installations industrielles et aux utilisateurs professionnels, contient de l'arsenic". En outre, tout bois mis sur le marché en emballages doit également porter les mentions suivantes: "Portez des gants lorsque vous manipulez ce bois. Portez un masque antipoussière et des lunettes de protection lorsque vous sciez ou usinez ce bois. Les déchets de ce bois doivent être traités comme des déchets dangereux par une entreprise agréée."

- d) Le bois traité conformément au point a) ne doit pas être utilisé:
- dans les constructions à usage d'habitation, indépendamment de leur destination,
 - dans toute application comportant un risque de contact répété avec la peau,
 - dans les eaux marines,
 - à des fins agricoles autres que celles liées aux pieux de clôtures pour animaux et aux usages de charpente ou autres structures visés au point b),
 - dans toute application dans laquelle le bois traité risque d'entrer en contact avec des produits intermédiaires ou finis destinés à la consommation humaine et/ou animale.
5. Le bois traité avec des composés de l'arsenic qui était utilisé dans la Communauté avant le 30 septembre 2007, ou qui a été mis sur le marché conformément aux règles de la présente directive, peut rester en place et continuer à être utilisé jusqu'à ce qu'il atteigne la fin de sa durée de vie utile.
6. Le bois traité avec des solutions CCA de type C qui était utilisé dans la Communauté avant le 30 septembre 2007, ou qui a été mis sur le marché conformément aux règles de la présente directive:
- peut être utilisé ou réutilisé sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au point 4, lettres b), c) et d),
 - peut être mis sur le marché de l'occasion sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au point 4, lettres b), c) et d).
7. Les États membres peuvent autoriser que le bois traité avec d'autres types de solutions CCA qui était utilisé dans la Communauté avant le 30 septembre 2007:
- soit utilisé ou réutilisé sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au point 4, lettres b), c) et d),
 - soit mis sur le marché de l'occasion sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au point 4, lettres b), c) et d).»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 2006

sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles

(2006/1012/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

Sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles.

Article 2

considérant ce qui suit:

Sous réserve de réciprocité, l'accord sous forme d'échange de lettres est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007 dans l'attente de sa conclusion formelle.

(1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord bilatéral visant à proroger d'une année l'accord bilatéral et les protocoles régissant actuellement le commerce de produits textiles avec la République du Belarus et à apporter quelques modifications aux restrictions quantitatives.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 3

(2) Il convient d'appliquer le présent accord bilatéral à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion et sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de la République du Belarus.

1. Si la République du Belarus manque aux obligations qui lui incombent en vertu du point 2.4 de l'accord, le contingent établi pour 2007 sera ramené aux niveaux fixés pour 2006.

(3) Il convient de signer l'accord proposé au nom de la Communauté,

2. La décision d'appliquer le paragraphe 1 est prise conformément aux procédures visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (¹).

(¹) JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 35/2006 de la Commission (JO L 7 du 12.1.2006, p. 8).

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2006.

Par le Conseil

J. KORKEAOJA

Le président

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles

A. *Lettre du Conseil de l'Union européenne*

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles paraphé le 1^{er} avril 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 11 novembre 2005 (ci après dénommé «l'accord»).
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2006 et conformément à l'article 19, paragraphe 1, de ce dernier, la Communauté européenne et la République du Belarus sont convenues de proroger l'accord d'une année supplémentaire, sous réserve des modifications et conditions énoncées ci-après.

2.1. Le texte de l'article 19, paragraphe 1, de l'accord est modifié comme suit:

«Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2007.»

- 2.2. L'annexe II, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne, est remplacée par l'appendice 1 de la présente lettre.
- 2.3. L'annexe du protocole C, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne à l'issue d'opérations de TPP dans la République du Belarus, est remplacée par l'appendice 2 de la présente lettre, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.
- 2.4. Les importations en République du Belarus de produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté européenne sont soumises, en 2007, à des droits de douane n'excédant pas ceux fixés pour 2003 dans l'appendice 4 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus paraphé le 11 novembre 1999.

Si ces taux ne sont pas appliqués, la Communauté sera autorisée à réintroduire, pendant la période où l'accord continuera de s'appliquer et sur une base proportionnelle, les niveaux de restrictions quantitatives applicables pour 2006 ainsi qu'il est précisé dans l'échange de lettres paraphé le 11 novembre 2005.

3. Si la République du Belarus adhère à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord n'arrive à expiration, les accords et les règles de l'OMC s'appliqueront à compter de la date de l'adhésion de la République du Belarus à l'OMC.
4. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de réciprocité.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

Appendice 1

«ANNEXE II

Belarus	Catégorie	Unité	Contingent à partir du 1 ^{er} janvier 2007
Groupe IA	1	tonnes	1 585
	2	tonnes	6 600
	3	tonnes	242
Groupe IB	4	M pièces	1 839
	5	M pièces	1 105
	6	M pièces	1 705
	7	M pièces	1 377
	8	M pièces	1 160
Groupe IIA	9	tonnes	363
	20	tonnes	329
	22	tonnes	524
	23	tonnes	255
	39	tonnes	241
Groupe IIB	12	M paires	5 959
	13	M pièces	2 651
	15	M pièces	1 726
	16	M pièces	186
	21	M pièces	930
	24	M pièces	844
	26/27	M pièces	1 117
	29	M pièces	468
	73	M pièces	329
	83	tonnes	184
Groupe IIIA	33	tonnes	387
	36	tonnes	1 309
	37	tonnes	463
	50	tonnes	207
Groupe IIIB	67	tonnes	356
	74	M pièces	377
	90	tonnes	208
Groupe IV	115	tonnes	114
	117	tonnes	2 310
	118	tonnes	471

M pièces: milliers de pièces»

Appendice 2

«ANNEXE AU PROTOCOLE C

Catégorie	Unité	À partir du 1 ^{er} janvier 2007
4	1 000 pièces	5 399
5	1 000 pièces	7 526
6	1 000 pièces	10 037
7	1 000 pièces	7 534
8	1 000 pièces	2 565
12	1 000 pièces	5 072
13	1 000 pièces	795
15	1 000 pièces	4 400
16	1 000 pièces	896
21	1 000 pièces	2 927
24	1 000 pièces	754
26/27	1 000 pièces	3 668
29	1 000 pièces	1 487
73	1 000 pièces	5 700
83	Volume (t)	757
74	1 000 pièces	994»

B. Lettre du gouvernement de la République du Belarus

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du libellée comme suit:

«Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles paraphé le 1^{er} avril 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 11 novembre 2005 (ci-après dénommé "l'accord").
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2006 et conformément à l'article 19, paragraphe 1, de l'accord, la Communauté européenne et la République du Belarus sont convenues de proroger l'accord d'une année supplémentaire, sous réserve des modifications et conditions énoncées ci-après.

- 2.1. Le texte de l'article 19, paragraphe 1, de l'accord est modifié comme suit:

"Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2007."

- 2.2. L'annexe II, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne, est remplacée par l'appendice 1 de la présente lettre.
 - 2.3. L'annexe du protocole C, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne à l'issue d'opérations de TPP dans la République du Belarus, est remplacée par l'appendice 2 de la présente lettre, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.
 - 2.4. Les importations en République du Belarus de produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté européenne sont soumises, en 2007, à des droits de douane n'excédant pas ceux fixés pour 2003 dans l'appendice 4 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus paraphé le 11 novembre 1999.

Si ces taux ne sont pas appliqués, la Communauté sera autorisée à réintroduire, pendant la période où l'accord continuera de s'appliquer et sur une base proportionnelle, les niveaux de restrictions quantitatives applicables pour 2006, ainsi qu'il est précisé dans l'échange de lettres paraphé le 11 novembre 2005.

3. Si la République du Belarus adhère à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord n'arrive à expiration, les accords et les règles de l'OMC s'appliqueront à compter de la date de l'adhésion de la République du Belarus à l'OMC.
 4. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de réciprocité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République du Belarus